



SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE
DE LA SEINE MARITIME
2012-2017

Élaboré par :

- **L'État** représenté par M. le Préfet de la région Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime

- **Le Département de la Seine-Maritime** représenté par son Président

Approuvé :

- Par l'État et le Département, par arrêté conjoint **du 14 janvier 2013**

Pour être annexé à l'arrêté du 14 janvier 2013

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation,

La Secrétaire Générale adjointe,

Suzanne PARROT-SCHADECK

Le Président du Conseil Général
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

La Vice-Présidente du Conseil Général,

Christine RAMBAUD

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
Rappel du cadre réglementaire	5
Les principes fondateurs du précédent schéma	5
Le contexte départemental au moment de la révision du schéma	7
I – L’ANALYSE DES BESOINS	8
1 – Les passages courants	8
2 – Les grands passages.....	10
3 – Les besoins en sédentarisation.....	14
II – LES PRESCRIPTIONS OPPOSABLES.....	15
1 – Les prescriptions 2012 en matière d’aires d’accueil et d’habitat...	17
2 – Les prescriptions 2012 en matière de grands passages	25
III – LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE	26
1 - Les outils existants mobilisables pour répondre aux besoins de sédentarisation.....	28
2 - Les financements mobilisables	28
3 – Les modalités de gouvernance du nouveau schéma	30
IV – LES MOYENS D’ACCOMPAGNEMENT	32
1 - Les annexes obligatoires.....	32
2 - Les annexes techniques	45

Annexe 2-1: Guide pour la conception, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Annexe 2-2: Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

INTRODUCTION

Rappel du cadre réglementaire

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a modifié le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu par l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite loi Besson. Elle définit notamment les conditions dans lesquelles le schéma départemental doit être élaboré, ainsi que les obligations faites aux communes de plus de 5 000 habitants, qui se voient tenues de réaliser et de gérer des aires d'accueil.

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir des gens du voyage et leur aspiration à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter les installations illicites.

En contrepartie de ces réalisations, le concours de la force publique peut être apporté par l'État pour lutter contre le stationnement illicite.

Ainsi, **le schéma départemental constitue le pivot du dispositif d'accueil des gens du voyage**

Les principes fondateurs du précédent schéma

Le précédent schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Seine Maritime, approuvé le 29 décembre 2003, reposait sur les grands principes suivants, qui ont été repris dans le cadre de la révision du schéma :

-une évaluation des besoins en aires d'accueil en tenant compte des durées de séjour, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, mais aussi des besoins en habitat en fonction du choix d'un mode de vie itinérant, semi sédentaire et sédentaire. Cette évaluation des besoins est croisée avec un diagnostic de l'offre existante.

-l'instauration d'un partenariat entre l'État, le Département, et les différents acteurs concernés par cette action : communes, intercommunalités, partenaires institutionnels et associatifs. Ce partenariat se concrétise notamment au sein de **la commission départementale consultative des gens du voyage**, garante de la mise en œuvre du schéma.

-un bilan annuel de l'application du schéma à établir par la commission départementale consultative, qui peut également désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et formuler des propositions de règlement de ces difficultés (cf. circulaire du 3 août 2006).

-la révision obligatoire du schéma, qui intervient au moins tous les six ans, à la date anniversaire de la publication.

Le contenu du schéma départemental de 2003 prévoyait :

- les besoins d'aires d'accueil à réaliser et leurs communes d'implantation,
- les besoins en réhabilitation des aires existantes,
- les besoins ponctuels d'accueil des grands passages,
- les besoins en habitat permanent,
- le dispositif de suivi et d'évaluation du schéma.

Il définissait aussi les modalités d'intervention des différents acteurs en matière :

- d'accompagnement social,
- de santé,
- de scolarisation,
- d'insertion par l'emploi et la formation,
- de citoyenneté.

Au delà de l'affichage des objectifs quantitatifs à atteindre, rappel était fait dans la loi du 5 juillet 2000 d'intégrer ces objectifs dans les orientations des documents de cadrage des politiques de l'habitat (Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées, Programmes Locaux de l'Habitat) et dans les documents de planification urbaine tels que les Plans Locaux d'Urbanisme.

Ainsi, pour favoriser la mise en œuvre effective du schéma, la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a modifié le Code de l'Urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent dès lors tenir compte de l'accueil des gens du voyage en reprenant les prescriptions du schéma départemental. Il est également prévu, pour les communes non dotées d'un PLU, que l'aménagement d'une aire d'accueil puisse se faire sur toute zone constructible.

Enfin, il est rappelé que les aires d'accueil prescrites dans le schéma départemental peuvent être réalisées et gérées par les communes ou faire l'objet d'un dispositif de transfert à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors que celui-ci aura pris la compétence en matière d'aménagement et de gestion des aires.

Le contexte départemental au moment de la révision du schéma

Pour mémoire, le précédent schéma départemental prévoyait un maillage de 20 aires d'accueil de passage temporaire pour l'ensemble du département (558 places destinées au passage), la création de 176 places en habitat permanent pour les « Tziganes Normands » et l'identification de 7 aires de grands rassemblements.

La mise en œuvre du schéma s'est traduite par la réalisation de 9 aires d'accueil de passage représentant 142 places, et d'une aire de grand rassemblement, soit un taux de réalisation de 62 % des besoins identifiés, ce qui est très largement supérieur à la moyenne nationale qui est de l'ordre de 35 %.

Toutefois, ce résultat est à relativiser car les équipements existants avant 2003 n'ont pas toujours fait l'objet d'une mise en conformité avec les décrets d'application de la loi du 5 juillet 2000 alors que cette mise aux normes était prescrite dans le schéma de 2003. Aussi, il convient de retenir un bilan plus nuancé des réalisations attendues : la capacité d'accueil pour le passage constatée en 2011 (184 places) se révèle finalement plus faible que celle recensée en 2003 (312 places), ceci malgré les 142 places produites et financées.

En outre, aucune des 176 places en habitat permanent prévues n'a été réalisée.

Dans le département de Seine Maritime, 43 communes de plus de 5 000 habitants étaient obligatoirement soumises à la loi et de fait, inscrites au schéma, mais toutes n'ont pas atteint l'objectif qui leur était fixé.

Force est de constater que les gens du voyage s'installent préférentiellement en périphérie des villes plutôt que dans les zones rurales isolées (en raison de la nécessité de scolarisation des enfants, des restrictions des circuits d'activité, ou encore de la précarité économique), ce qui a pour conséquence que la demande d'équipements d'accueil s'est révélée plus prégnante vis à vis des agglomérations urbaines.

Ainsi, si certains secteurs du département (arrondissement du Havre) ont avancé de façon significative sur l'organisation d'un accueil de passage et d'une aire de grand rassemblement, le plus grand secteur urbain, l'agglomération rouennaise, enregistre un recul de la capacité d'accueil des gens du voyage itinérants par rapport à la situation de 2003 (aucune place effectivement disponible fin 2011 contre 150 en 2003). De même, l'agglomération dieppoise est très en retard sur ses objectifs (aucune place de passage réalisée sur 60 prévues).

En conclusion, un constat s'impose : le précédent schéma n'a pas totalement répondu aux recommandations ministérielles, lesquelles impliquaient une amélioration du traitement des situations et attentes des familles désireuses de se sédentariser.

Cela étant, les gens du voyage ayant la volonté de se sédentariser, ont saisi l'opportunité d'ouverture de nouvelles aires d'accueil pour s'y fixer sur de longues durées. Cette situation a eu le double effet de réduire l'offre d'accueil pour les gens du voyage de passage, et de freiner la sédentarisation vers de l'habitat adapté. C'est la principale cause de la diminution des places d'accueil effectives sur l'agglomération de Rouen.

I – L'ANALYSE DES BESOINS

La révision du schéma départemental de 2003 a pour objet de cerner, au plus près des réalités, les besoins des gens du voyage aujourd'hui présents dans le département. On peut ainsi noter que la majorité d'entre eux circulent sur des itinéraires organisés. Ils n'errant pas. Leur circuit est lié à l'emploi, aux travaux saisonniers, aux opportunités de chantiers, aux événements ou visites familiales, ou encore aux pèlerinages et rassemblements religieux. Leurs implantations plus permanentes sont liées à l'ancrage territorial de certaines familles et à l'accueil plus ou moins facile que leur réservent les communes.

Pour distinguer les différents besoins, un répertoire non exhaustif des différents lieux de séjours des familles a été produit, sur la base d'un recensement réalisé par un bureau d'études missionné en 2010 par l'État et le Département pour mener à bien la phase de diagnostic du schéma.

Ce recensement des besoins a été établi à partir de différentes sources d'informations : constats des services de police et de gendarmerie sur la période 2008-2010, données des collectivités locales, rencontres avec des associations de gens du voyage, entretiens avec des gens du voyage itinérants et sédentaires.

Trois niveaux de besoins émergent de ce recensement :

- les passages courants,
- les grands rassemblements,
- la sédentarisation

1 – Les passages courants

Sur le département, 19 communes sont ou seront prochainement dotées d'une aire d'accueil pour les gens du voyage, parmi lesquelles 4 nouvelles communes qui devraient l'être à court terme : Montivilliers, Bolbec-Lillebonne, Bois-Guillaume-Bihorel et Oissel. Les situations sont toutefois disparates d'un territoire à l'autre :

Le secteur de la CREA (25 communes concernées par le schéma départemental) comporte à l'heure actuelle 8 aires d'accueil : Rouen – Petit-Quevilly, Grand-Quevilly – Petit-Couronne, Sotteville-lès-Rouen, Elbeuf, Notre Dame de Bondeville, Grand-Couronne, Le Trait et Darnétal. 2 aires supplémentaires en cours de réalisation (Bois-Guillaume-Bihorel, Oissel) seront mises en service d'ici la fin de l'année 2012.

Cependant, les 3 grandes aires de la CREA : Rouen - Petit Quevilly, Grand-Quevilly - Petit Couronne et Sotteville-lès-Rouen (50 places chacune), préexistantes au schéma de 2003 et qualitativement obsolètes, sont occupées à l'année par les mêmes groupes locaux, qui séjournent à proximité durant les

périodes de fermeture. Ces trois aires d'accueil ont vocation à être réhabilitées pour retrouver à terme leur vocation d'aires d'accueil temporaire.

Les 2 aires récemment réalisées à Notre-Dame de Bondeville et Grand-Couronne sont proposées à des familles locales pour des séjours de longue durée, détournant la fonction initiale de ces équipements prescrits pour de l'habitat dans le schéma de 2003.

Le secteur de l'ancienne agglomération d'Elbeuf (CAEBS) présente des situations du même ordre, avec un équipement hors d'usage à Cléon /St-Aubin les Elbeuf, occupé en 2010 par un groupe local.

Ainsi, aujourd'hui, toutes les communes de la CREA concernées par l'obligation légale d'accueil des gens du voyage ont engagé des réflexions visant la localisation de terrain d'accueil pour les gens du voyage de passage. Si certaines communes ont opté pour l'aménagement conjoint avec la commune limitrophe, de terrains de grande taille (50 places), d'autres communes préfèrent s'inscrire dans la réalisation de terrain plus modeste en taille (10 à 12 places). Pour la mise en œuvre effective des obligations du schéma, certains sites doivent procéder à des modifications du plan local d'urbanisme et lever les difficultés d'aménagements restant à gérer. Certaines de ces procédures peuvent durer deux à trois ans.

Dans ce contexte, aucun équipement d'accueil n'est véritablement disponible aux groupes relevant effectivement du passage, qui de ce fait occupent illégalement d'autres sites non prévus pour ces usages.

Sur le territoire de la CREA, environ 150 à 200 caravanes restent en mobilité contrainte ou par choix des gens du voyage, faute de solutions adaptées à leurs attentes. Pour y répondre, il s'agira de réaliser un diagnostic personnalisé (famille par famille) afin de cerner les besoins et attentes de chacune d'elles.

Comme **aucune des 176 places prescrites en habitat n'a été réalisée au cours du précédent schéma,** il sera nécessaire de mener un diagnostic fouillé auprès des 130 à 150 familles environ concernées par la problématique de sédentarisation. Le diagnostic aura pour objet d'appréhender au plus près les besoins et les attentes des familles, fonction de leur composition familiale, leur choix quant à la localisation de leur lieu de vie, leur souhait de scolarisation des enfants, leurs problèmes de santé

A compter de la publication du schéma, des financements pourront être obtenus auprès de l'Etat et du Département pour réaliser une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), propre à mener cette réflexion avec les familles.

Il serait souhaitable que ce diagnostic soit réalisé dans un délai d'un an à compter de la publication du schéma, pour être assuré d'un temps suffisant à la réalisation des différents projets de sédentarisation avant l'échéance de fin du schéma (2017).

Sur le Nord et l'Est du département (secteurs de Dieppe, Eu/Le Tréport et pays de Bray) il n'y a eu aucune réalisation hormis l'aire d'accueil de 20 places récemment réalisée à Eu.

Ces secteurs connaissent à la fois des présences récurrentes de familles locales, et des passages issus de la proximité du département de la Somme, dans la continuité de la côte. Ces derniers sont accentués durant la période estivale.

Par ailleurs, le secteur de Neufchâtel en Bray constitue une zone de passage stratégique, permettant un délestage de la situation de l'agglomération rouennaise actuellement engorgée.

L'agglomération havraise connaît un passage plutôt local des mêmes groupes circulant entre les équipements du territoire de la CODAH, qui respectent l'esprit du schéma départemental. L'application d'un règlement strict permet la rotation. Il resterait néanmoins 16 places à réaliser.

Au delà de la CODAH, dans le reste de l'arrondissement du Havre, une aire d'accueil a été réalisée par la commune de Fécamp et mise en service depuis 2007. Sa capacité d'accueil est de 40 places.

Le centre du département et l'axe de la Seine, limitrophe avec l'Eure, constituent une zone importante de passage. Ce constat s'explique par la situation tendue sur les agglomérations de Rouen et du Havre, qui oblige les gens du voyage itinérants à un repli forcé vers ce secteur. A ce jour, la communauté de communes de Caux Vallée de Seine ne dispose pas encore d'aire d'accueil, même si l'ouverture de l'aire d'accueil de Bolbec-Lillebonne devrait intervenir au début du deuxième trimestre 2013 pour 20 places.

Le souhait de sédentarisation des familles émerge également dans ce secteur du Département, ce qui a amené la communauté de communes de Caux Vallée de Seine a délibéré pour la mise en place dès 2013, d'une mission d'ingénierie technique et sociale concernant la perspective de création de terrains familiaux sur le territoire.

2 – Les grands passages

Concernant les grands passages, le département de la Seine-Maritime connaît plusieurs grands passages annuels à la saison estivale (de juin à septembre) : il s'agit de groupes pouvant aller jusqu'à 200 caravanes avec une nette préférence pour des séjours sur la façade maritime. Ces séjours durent une à deux semaines ; la demande des groupes se fait sur l'accès à l'eau, le ramassage des ordures ménagères et des surfaces enherbées.

L'offre existante concerne :

1 seul équipement créé sur la CODAH en 2008

Cette aire de grand passage, située dans le parc de Rouelles, est de très bonne qualité, dans un environnement privilégié. La CODAH a assumé une importante participation financière à l'investissement mais son fonctionnement s'avère déficitaire du fait d'une tarification négociée avec les groupes.

Un régisseur assure une présence quotidienne lors des passages de chaque groupe. Une convention est signée avec le représentant du groupe, accompagnée d'un état des lieux d'entrée et de sortie, et d'un dépôt de caution de 200 euros.

Sur le reste de l'arrondissement du Havre, plus précisément dans le périmètre du Pays des Hautes Falaises, un dispositif d'accueil des grands passages est opérationnel depuis 2007. Le principe adopté est une rotation des accueils de grands passages organisée entre les différentes communautés de communes membres du syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises, syndicat qui par ailleurs assure la coordination de cette organisation. Chaque communauté de communes prend à sa charge (1fois tous les 6 ans) les coûts induits par l'installation temporaire d'un grand passage (frais de remise en état des terrains, fourniture électricité, eau, ramassage des ordures ménagères), partiellement compensés par la redevance versée par les gens du voyage.

Cette organisation constitue une réponse satisfaisante aux demandes formulées par les associations représentant les gens du voyage.

La ville de Rouen et la CREA ont signé une convention pour la mise à disposition d'un terrain chaque année entre le 1^{er} avril et le 15 septembre : il s'agit du terrain de Repainville (2,5 hectares). Les besoins repérés en 2003 avaient conduit à prescrire la réalisation de 2 aires de grands passages.

Il s'avère aujourd'hui que même si les prescriptions de 2003 demeurent pertinentes (2 terrains pressentis à l'époque, l'un sur l'agglomération de Rouen, l'autre sur l'agglomération d'Elbeuf), il convient dans le présent schéma de s'attacher à la réalisation d'un premier terrain.

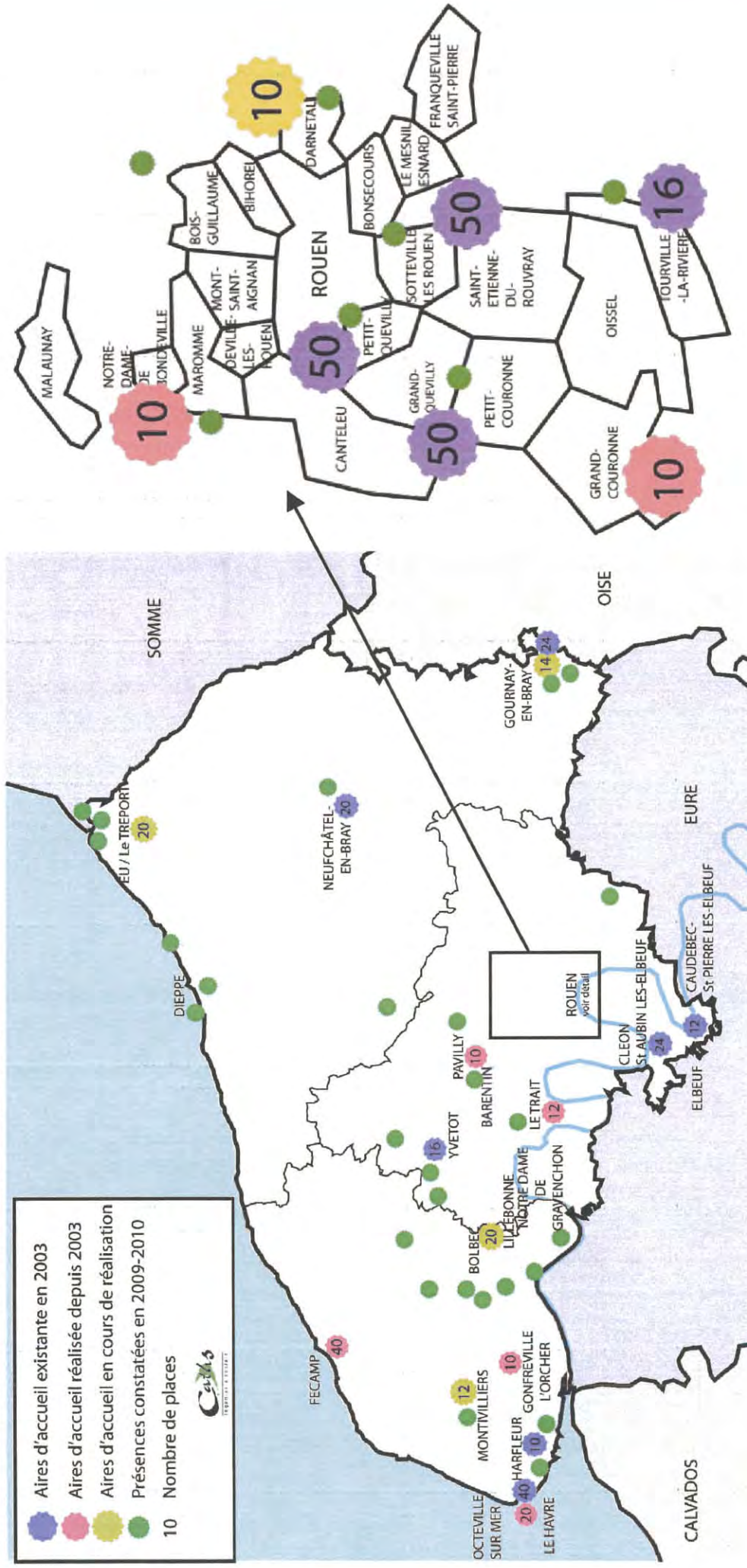
En tout état de cause, le terrain de Repainville ne répond plus aujourd'hui, aux normes d'accueil des grands passages (surface minimale de 4 ha enherbés, accueil de 100 caravanes maximum, terrain peu adapté aux gens du voyage), aussi, la CREA recherche t'elle, un terrain adapté qui serait utilisé tous les ans à la période estivale.

Sur les autres territoires, des solutions provisoires sont mises en œuvre chaque année.

Aujourd'hui, **pour le territoire de la communauté d'agglomération de Dieppe**, la localisation d'un terrain susceptible de permettre l'aménagement d'une aire de grand passage fait l'objet d'une recherche active par les services de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime, en partenariat avec la SAFER et la sous préfecture de l'arrondissement de Dieppe.

Sur le reste de l'arrondissement de Dieppe, les communes concernées par l'accueil des gens du voyage renvoient les dispositions à prendre pour l'accueil des grands passages à la compétence optionnelle à laquelle toutes les communautés de communes peuvent souscrire.

Etat des lieux 2011 : Accueil du passage



Arrondissement	Places existantes avant 2003	Prescription 2003		Réalisations habitat depuis 2003	Réalisation depuis 2003	Places de passage effectivement disponibles fin 2011	Places de passage occupées par des sédentaires fin 2011
		Passage	Habitat				
Le Havre	50	118			70	120	0
Dieppe	44	80			20	20	44
Rouen	218	48	176	0	52	44	204
Total Département	312	246	176	0	142	184	248

3 – Les besoins en sédentarisation

Le département connaît, comme le reste du territoire national, une forte problématique de besoins non résolus de sédentarisation des gens du voyage. Elle est repérable à partir de phénomènes de sédentarisation inadéquats sur les aires d'accueil normalement dévolus aux itinérants.

La difficulté majeure réside dans les situations de conflit qui s'instaurent entre familles en demande de sédentarisation et familles de passage qui n'ont alors plus de solution pour un accueil temporaire.

Aussi, il s'agit principalement de mettre en évidence les situations de sédentarisation conflictuelles, en cherchant à identifier les différents besoins et enjeux en termes d'habitat qui seront à prendre en compte dans le cadre du nouveau schéma départemental.

Seules quelques communes (Saint Etienne du Rouvray, Saint Nicolas d'Aliermont, Offranville) ont aujourd'hui engagé une réflexion et tenté une expérimentation visant au relogement de familles sédentaires installées sur leur territoire depuis plusieurs années.

Enfin, des situations d'acquisition de terrain litigieuses au regard du droit de l'urbanisme, en particulier sur du parcellaire rural (zones inconstructibles), amènent des familles à vivre dans des conditions sanitaires précaires (absence de raccordements aux réseaux électriques et/ou d'assainissement), ce qui pose des problèmes de santé publique.

Le 4^{ème} Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2009-2013 prévoit, dans le cadre de son axe 1 « favoriser l'accès au logement » au titre de l'objectif « maintenir et développer une offre adaptée et accessible financièrement », qu'une réflexion visant à produire du logement spécifique aux gens du voyage soit conduite.

Les démarches d'ancrage local de certaines familles pourront être étudiées et financées dans le cadre de ce plan sur la ligne budgétaire de la Maîtrise d'œuvre urbaine et Sociale de l'Etat et être cofinancée par le Département sous réserve de l'implication financière des collectivités concernées.

II - LES PRESCRIPTIONS OPPOSABLES

Les prescriptions opposables constituent le cœur opérationnel du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Elles listent et quantifient tous les besoins en équipements d'accueil pour les gens du voyage, déclinés selon deux équipements possibles : les aires d'accueil pour le passage courant et les terrains de grand rassemblement pour les groupes de plus de 50 caravanes.

Si la loi du 5 juillet 2000 modifiée prévoit que l'intercommunalité doit être privilégiée pour réaliser et gérer ces équipements, elle considère néanmoins que ces prescriptions s'imposent aux 43 communes de plus de 5 000 habitants, à charge pour elles de dynamiser les EPCI dont elles dépendent pour en assurer la prise en charge.

D'une façon générale, l'analyse du fonctionnement actuel des aires d'accueil conduit à constater une insuffisance de connaissance des pratiques et habitudes des gens du voyage en amont de la programmation des objectifs donnés aux communes lors de la mise en œuvre du schéma départemental de 2003.

Aussi, bien que de nombreuses réalisations aient pu être engagées, à la satisfaction des communes qui remplissaient alors l'objectif qui leur avait été fixé, il faut admettre que les réponses apportées n'ont pas toujours donné totale satisfaction aux véritables usagers de ces aires d'accueil, pas plus qu'elles n'ont toujours apporté le confort suffisant et nécessaire à garantir la pérennisation des équipements réalisés.

L'approche insuffisante des besoins spécifiques des gens du voyage touche aussi bien les familles accueillies sur les aires de passage par défaut d'une véritable solution de sédentarisation que les familles gardant un mode de vie itinérant et ne trouvant pas d'aire d'accueil disponible.

Le schéma départemental de 2003 identifiait les attentes d'un public dénommé « les Tziganes Normands » comme un public ayant certes une volonté de sédentarisation, mais souhaitant garder leur caravane pour leur permettre de voyager et de revenir en hiver en Seine-Maritime. Or, il s'avère que ces familles aspirent davantage à une solution d'habitat pérenne. Cette méconnaissance du besoin précis de ces familles, a faussé la nature des réponses qui ont pu être prescrites dans le précédent schéma.

Il importe donc, pour répondre aux besoins des gens du voyage « de passage » ou « ayant la volonté de se sédentariser » de distinguer très précisément les « produits » à réaliser, à savoir :

- des aires d'accueil destinées au public itinérant

-de « l'habitat adapté » à destination des familles souhaitant un point d'ancrage définitif en Seine-Maritime, sous forme de terrains familiaux ou d'un accès à un logement de droit commun, financé notamment en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI).

Le schéma de 2003 préconisait également d'adjoindre à la réalisation des aires d'accueil, des actions socio-éducatives à destination des usagers des aires d'accueil.

Il notait la nécessité d'organiser l'accompagnement social indispensable des équipements d'accueil vers le droit commun, avec :

- un besoin d'approches spécifiques dans les domaines de l'urgence sanitaire et sociale,
- la prise en compte des questions de santé, des populations jeunes, de l'insertion par l'emploi, de la scolarisation, la formation et la citoyenneté.

Pour chacune de ces thématiques, qui font partie des annexes obligatoires des schémas d'accueil des gens du voyage, le nouveau schéma départemental de la Seine-Maritime décline des propositions précises et ambitieuses.

Ce nouveau schéma départemental (2012-2017) reconduit les actions d'accompagnement social dans les cinq volets obligatoires prévus par la loi du 5 juillet 2000, à savoir :

- la santé
- l'insertion économique
- la scolarisation et la formation des jeunes
- l'accès au droit
- les besoins d'habitat des familles sédentaires.

1 – Les prescriptions 2012 en matière d'aires d'accueil et d'habitat

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage intervient dans un contexte de montée en puissance des problématiques de sédentarisation et de gestion des grands rassemblements.

Aussi, les aires d'accueil ne peuvent plus être vues comme constituant l'unique réponse aux problématiques d'ancrage des familles de gens du voyage dans le territoire local. Les familles en quête de sédentarisation doivent se voir proposer d'autres types de réponses (logements de droit commun, habitat adapté...). De même, les grands rassemblements ne peuvent plus être appréhendés comme un phénomène ponctuel et doivent pouvoir aussi trouver des réponses adaptées.

La diversification nécessaire des solutions pour répondre aux besoins identifiés des gens du voyage est l'occasion de ré-interroger le schéma départemental quant à sa capacité à être un lieu de coordination de l'ensemble des politiques de droit commun.

Le transfert de compétence aux EPCI

Force est de constater que certaines aires n'arrivent pas à se concrétiser parce que le maire peut être confronté à une opposition virulente dans sa commune.

La question du transfert de compétence à un EPCI se pose alors. Si les communes appartenant à une communauté de communes peuvent être seules face à l'obligation de faire, parce que la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » n'est pas obligatoire pour une communauté de communes, il n'en est pas de même pour les communautés urbaines et les communautés d'agglomération pour lesquelles la compétence « en matière d'équilibre social de l'habitat » (programme local de l'habitat et action en faveur du logement des personnes défavorisées) est obligatoire.

Les maires des communes membres de ces EPCI peuvent transférer aux Présidents de ces structures, leurs attributions dans ce domaine, dès lors que la communauté d'agglomération a identifié au titre des actions d'intérêt communautaire, la compétence gens du voyage. Néanmoins, la rédaction de cette compétence est importante, elle peut être exclusive d'un seul aspect de l'activité attachée à l'accueil des gens du voyage.

Ainsi, en Seine-Maritime, deux communautés d'agglomération sur trois (communauté d'agglomération de la CODAH et communauté d'agglomération de la région dieppoise/CARD) ne sont compétentes que pour la réalisation d'une aire de grand passage. Elles n'ont pas la charge de l'aménagement, ni la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

De ce fait, c'est chacune des communes de plus de 5 000 habitants qui prend l'initiative de réalisation de l'aire d'accueil prescrite dans le schéma départemental, optant pour le choix du terrain et la gestion du fonctionnement de l'aire.

Néanmoins si les obligations incombent réglementairement aux communes de plus de 5 000 habitants, rien n'interdit que les communes concernées par l'obligation de faire, négocient le choix d'un terrain sur le territoire d'une commune limitrophe. De même, l'objectif de places à réaliser peut faire l'objet d'une seule aire d'accueil d'importance ou de plusieurs petites aires pour un même objectif global.

Ainsi, la ville de Dieppe doit concourir à la réalisation d'une offre d'accueil de 60 places, cet objectif pourra être réalisé en une seule aire de 60 places ou en plusieurs petites aires de 20 places chacune.

A l'inverse, la communauté d'agglomération de Rouen, Elbeuf, Austreberthe (CREA) qui a opté pour une compétence libellée « création et gestion de terrains d'accueil des gens du voyage » est ainsi chargée de mettre en œuvre tant les aires d'accueil que les aires de grands passages. A ce titre, elle assure et contribue financièrement à l'aménagement et à l'entretien des aires d'accueil dans le cadre de conventions de gestion établies avec les communes concernées. Pour les aires de grands passages, la CREA doit également rechercher le terrain adéquat, en assurer financièrement les équipements et gérer avec la commission départementale consultative des gens du voyage, les différents flux d'arrivée de caravanes.

Concernant les communautés de communes, seules deux, comptant une commune de plus de 5 000 habitants ayant des obligations d'accueil vis-à-vis des gens du voyage, ont pris la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie ».

Il s'agit des communautés de communes de Caux Vallée-de-Seine et de Caux-Austreberthe.

En revanche, les communautés de communes de Fécamp (commune de Fécamp), du Gros Jacques (communes de Eu et du Tréport), du Pays Neufchâtelois (communes de Neuchâtel en Bray et de Gournay en Bray) ne détiennent pas cette compétence. Ce sont donc les communes qui doivent remplir seules leurs obligations vis-à-vis du schéma départemental des gens du voyage.

Le transfert de compétence présente un triple intérêt :

- l'organe délibérant de l'EPCI constitue un lieu de débat supposé moins soumis aux pressions locales que le conseil municipal (même s'il est évident que la localisation géographique d'une aire est nécessairement située sur le territoire d'une commune-membre) ;
- cela permet de mieux répartir et de programmer les coûts des équipements restant à réaliser ;
- l'EPCI dispose enfin de services et de moyens dont les communes ne disposent pas toujours.

En outre, le transfert de compétence à l'EPCI s'accompagne dans le même temps des pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres définis à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, qui peut être transférés au président de l'EPCI, sauf pour les communes dont le maire lui a préalablement notifié son opposition à ce transfert (La CREA n'a pu acquérir cette compétence, les villes concernées au sein de la CREA conserve donc ce pouvoir de police spécial).

Les grandes lignes des prescriptions 2012 par arrondissement

Arrondissement de Rouen :

Parmi les 43 communes de plus de 5 000 habitants du département, 28 se situent dans l'arrondissement de Rouen : Barentin, Bois-Guillaume-Bihorel, Bonsecours, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Elbeuf, Franqueville-Saint-Pierre, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Malaunay, Maromme, Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Pavilly, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Le Trait et Yvetot.

Sur le territoire de la CREA, qui regroupe 25 communes de plus de 5 000 habitants, un travail global d'identification des situations réelles des familles séjournant sur les sites existants est à mener pour y dissocier ce qui relève de la sédentarisation (situations dominantes) du passage effectif.

Ce travail sera à compléter par la prise en compte des situations de présences permanentes ou occasionnelles en stationnements sauvages.

Cette démarche devrait toutefois conduire à maintenir la capacité initiale des aires d'accueil dédiées au passage (186 places réputées existantes mais qui actuellement ne peuvent être considérées comme places d'accueil en terme de rotation comme du point de vue qualitatif).

Le présent schéma prescrit donc la réalisation de 204 places d'aires d'accueil sur le territoire de la CREA, dont 150 sur l'agglomération de Rouen et 54 sur l'agglomération d'Elbeuf.

Sur l'agglomération de Rouen, cet objectif sera atteint autant par la création d'aires nouvelles que par la réhabilitation des grandes aires créées avant 2003 afin de leur redonner leur vocation de passage.

S'agissant des aires nouvelles, il est préconisé la réalisation de sites de 10 à 12 places minimum pour chaque commune concernée, afin d'assurer correctement le besoin en rotation, mais avec un taux d'occupation prévisible ne dépassant pas 80%.

Ces réalisations devront être accompagnées d'une réflexion globale sur le devenir de tous les sites d'hébergement des gens du voyage sur l'agglomération de Rouen, sachant que pour certaines aires (Sotteville les Rouen), des travaux de réhabilitation sont déjà programmés pour remédier à l'obsolescence et la déqualification actuelle de l'aire d'accueil.

Certaines aires d'accueil existantes devront cependant donner lieu à des relocalisations pour une plus grande sécurisation des situations d'occupation, car elles se trouvent édifiées sur des zones à risques (SEVESO, inondations, glissements de sols ...) en référence aux documents de PPRT ou PPRI en cours de réalisation.

En complément des grandes aires d'accueil qui devraient à terme, retrouver leur vocation initiale d'aire d'accueil (environ 150 places), un diagnostic précis devra être réalisé pour évaluer la nécessité de mettre en place des solutions d'habitat sédentaire, dont les besoins, estimés à partir de l'occupation actuelle des aires d'accueil, s'élèveraient à un besoin de 130 à 150 logements ou terrains familiaux.

Sur l'agglomération d'Elbeuf, le constat est du même ordre, accentué par une grande difficulté à obtenir dans la phase de diagnostic des données précises, en particulier en ce qui concerne la gestion et l'ancienne antenne de domiciliation.

Les prescriptions de 2003 sont donc maintenues sur une hypothèse haute (54 places).

Dans l'attente d'un diagnostic affiné sur le fonctionnement local du territoire elbeuvien et sur la structure existante d'Elbeuf (6 places réhabilitées), les prescriptions de 2012 sont réparties sur chaque commune concernée par l'obligation d'accueil, à raison de 12 places à produire pour chacune des 4 communes identifiées.

La CREA étant en charge de la création et de la gestion des aires d'accueil finalisera, en accord avec les communes concernées, les objectifs de places à réaliser, les choix d'implantation des aires et le calendrier de réalisation sur la durée du schéma.

Cette étude spécifique sur le territoire elbeuvien fera peut être émerger des besoins autres, comme la nécessité de mettre en place des solutions d'habitat sédentaire. En l'état de nos observations, on peut estimer ce besoin à 20 logements ou terrains familiaux.

Total des prescriptions sur l'arrondissement de Rouen :

- **204 places de passage avec 1 aire en cours de réhabilitation et 2 aires à relocaliser**
- **des unités d'habitat (logements PLAI ou terrains familiaux) estimées à 150 à 170 seront à mettre en œuvre. Ce chiffre sera affiné en fonction d'un diagnostic précis**

Arrondissement du Havre :

Les 10 communes ayant plus de 5 000 habitants sur l'arrondissement du Havre sont : Bolbec, Fécamp, Gonfreville L'Orcher, Harfleur, Le Havre, Lillebonne, Montivilliers, Notre-Dame-de-Gravenchon et Sainte-Adresse.

Une nouvelle commune, Octeville-sur-Mer, est inscrite au schéma départemental car elle a dépassé le seuil de 5 000 habitants depuis 2003. En effet, sa population a atteint 5516 habitants au recensement INSEE de 2008.

Au sein du territoire de la CODAH

Le principal enjeu identifié sur ce secteur et concernant l'accueil du passage relève de la qualité de vie sur les équipements d'accueil, en particulier ceux préexistants au schéma de 2003.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de développer les politiques de sédentarisation autour de la production d'habitat adapté (offre d'habitat en logements PLAI et en terrains familiaux).

A Montivilliers, 12 places d'accueil du passage sont en cours de réalisation sur les 28 restants à réaliser sur l'agglomération havraise.

Au vu du fonctionnement des équipements existants sur le territoire de la CODAH, il n'apparaît pas nécessaire de maintenir la totalité des prescriptions de 2003.

Cette préconisation rejoint le diagnostic établi par la CODAH dans son PLH. Celui-ci prévoit la production de 10 PLAI et de 40 terrains familiaux en réponse à la problématique de résidentialisation des gens du voyage sur son territoire.

Au regard des équipements existants et des besoins constatés sur le territoire de la CODAH, la commune d'Octeville sur Mer sera sensibilisée prioritairement sur la réalisation de terrains familiaux dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau schéma sur le territoire de la CODAH. Aux côtés de la CODAH, elle aura à s'interroger sur la problématique de l'emplacement de ces terrains familiaux afin de répondre aux nouveaux besoins émergeant sur ce secteur et à l'expression des familles quant à ce choix d'emplacement d'un terrain familial ou d'un projet d'habitat adapté. L'obligation de faire qui ne serait pas remplie par la commune d'Octeville sur Mer, devra malgré tout au terme du présent schéma, être assumée à l'échelle de la CODAH.

Au sein de la communauté de communes de Caux Vallée-de-Seine

Ce secteur de l'arrondissement est particulièrement fréquenté et apparaît comme une zone importante de passage.

La prescription du schéma de 2003 sur la création d'une aire d'accueil de 20 places à Bolbec a été engagée. Elle sera mise en service au cours du premier semestre 2013.

La commune de Notre Dame de Gravenchon, sans obligation de faire au titre du schéma, réfléchit néanmoins à l'opportunité de réaliser un projet d'habitat sur son territoire pour répondre à des besoins de sédentarisation.

Total des prescriptions sur l'arrondissement du Havre :

- 20 places de passage sur le territoire de Caux Vallée de Seine

-50 unités d'habitat dont 10 logements PLAI et 40 terrains familiaux sur le territoire de la CODAH

Arrondissement de Dieppe :

Les 5 communes ayant plus de 5 000 habitants sur l'arrondissement de Dieppe sont : Dieppe, Eu, Gournay en Bray, Neufchâtel en Bray et Le Tréport

Sur ce secteur, le besoin insatisfait le plus important concerne la ville de Dieppe.

Le nouveau schéma prévoit donc :

-à Dieppe : le maintien des prescriptions non réalisées du schéma de 2003, au vu de la pression existante en terme de présence des gens du voyage. Les équipements d'accueil à réaliser portent sur 60 places qui pourront être réalisées en une grande aire ou plusieurs petites (20 places) en fonction de la disponibilité du foncier et des modalités de gestion souhaitées localement. Cette offre d'accueil est à compléter par des solutions d'habitat adapté (20 logements PLAI ou terrains familiaux) ;

-à Neufchâtel en Bray : sur les 20 places prescrites en 2003 ; seules 10 places sont effectives mais elles doivent être remises aux normes, voire relocalisées ;

-à Gournay en Bray : le site provisoire n'est pas aux normes, les travaux de réhabilitation prévoient 14 places, soit 10 de moins que le schéma de 2003.

Les 20 places non réalisées du schéma de 2003 sur ces deux derniers secteurs sont transformées en prescription pour de l'habitat adapté, au regard des présences permanentes constatées et des besoins identifiés dans le nouveau schéma.

Total des prescriptions sur l'arrondissement de Dieppe :

-84 places de passage

-40 unités d'habitat (logements PLAI ou terrains familiaux)

Synthèse des prescriptions 2012 par commune

ARROND°.	SECTEUR	COMMUNES	PLACES EXISTANTES AVANT 2003	PRESCRIPTION 2003 PASSAGE (nb de places)	PRESCRIPTION - TION 2003 HABITAT	REALISATION DEPUIS 2003 (passage et habitat)	PLACES D'ACCUEIL REELLEMENT DISPONIBLES FIN 2011	PRESCRIPTION 2012 PASSAGE (nb de places)	PRESCRIPTION 2012 HABITAT
ROUEN	CREA	Rouen – Petit Quevilly	50				0	Réhabilitation de l'aire pour- lui rendre sa vocation de passage (25 à 30 places)	Sur l'agglomération de Rouen : 130 à 150 PLAI ou terrains familiaux (TF) ou accession encadrée. Echelle de besoins à affiner par un diagnostic précis
		Grand Quevilly- Petit Couronne	50				0	Réhabilitation de l'aire pour- lui rendre sa vocation de passage(25 à 30 places)	
		Sotheville les Rouen	50				0	Réhabilitation de l'aire pour- lui rendre sa vocation de passage (25 à 30 places)	
		Mont-Saint- Bois Guillaume - Bihorel			30	0 16 en cours	0	10 0	
		Bonsecours				0	0	10	
		Darnétal			40	10	0	Vocation de passage	
		Franqueville- Saint-Pierre et Mesnil-Esnard				0	0	20	
		Malaunay							
		ND de Bondeville				0	0	10	
		Maromme				10	0	Vocation de passage	
		Déville-lès-Rouen				0	0	10	
		Canteleu				0	0	10	
		Oïssel				commune sortie du champ d'application			
						24 en cours	0	0	

												Vocation de passage	
												10	0
DIEPPE	St-Etienne du Rouvray											réhab.	6
	Grand Couronne											0	12
	Elbeuf	12										0	12
	Saint Aubin lès Elbeuf	24											
	Cléon												
	Saint-Pierre-lès-Elbeuf		28									0	12
	Caudebec-lès-Elbeuf											0	12
	Tourville-la-Rivière	16											
	Le Trait		10									12	0
	hors CREA	Barentin / Pavilly		10								10	0
LE HAVRE	hors CREA	Yvetot	16									réhab.	0
		Gournay en Bray	24									0	14
		Neufchâtel en Bray	20									0	10
		Eu-Le Tréport		20								20	0
	CARD	Dieppe		60								0	60
LE HAVRE	CODAH	Le Havre / Ste Adresse	40									20	0
		Gonfreville		58								10	0
		Montivilliers										0	0
		Harfleur	10									10	0
		Octeville/Mer										MOUS en cours	0
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													
Commune de moins de 5000 habitants en 2003													

2 – Les prescriptions 2012 en matière de grands passages

Globalement, la coordination et la gestion préalable à l'arrivée des grands passages fonctionne de façon plutôt satisfaisante sur le département.

Pour autant, seul l'ouest du département (CODAH et Pays des Hautes Falaises) disposent d'une organisation éprouvée par les associations représentatives des gens du voyage comme une bonne réponse à leurs attentes.

La satisfaction des attentes des familles lors des grands passages est plus complexe à satisfaire dans les territoires de la CREA et de la CARD. L'absence aujourd'hui de terrains repérés, équipés et pérennisés constitue une difficulté majeure pour les familles désireuses de s'installer pour de courts séjours sur ces deux agglomérations. Seules des solutions en « pis aller » sont proposées chaque année, posant des difficultés à l'ensemble des acteurs concernés.

Le présent schéma préconise la réalisation sur ces deux territoires d'une aire de grands passages présentant les caractéristiques minimales requises par les textes réglementaires (une surface enherbée de 2,5ha, une accessibilité routière facilitée, un niveau d'équipement minimal...).

Au sein des territoires agglomérés, la disponibilité de foncier pouvant se révéler difficile, le présent schéma fait de la réalisation d'un premier lieu de grand passage sur la CREA, un objectif majeur.

D'ici à la fin du présent schéma, un réexamen des besoins pourra être fait, et donner lieu à la prescription d'un deuxième lieu de grand passage, qui serait alors réalisé à une date plus lointaine.

Préconisations 2012 pour les équipements dédiés aux grands passages

Secteur	Prescription 2003	Équipement réalisé depuis 2003	Prescription 2012	Évolution / Commentaires
Arrondissement Rouen				
Rouen	1 aire	0	1 aire	Un seul équipement nécessaire sur le territoire de la CREA
Elbeuf	1 aire	0		
Yvetot	1 aire	0	1 aire	
Arrondissement du havre				
Le Havre	1 aire	1 aire		Équipement réalisé
Fécamp	1 aire	0	1 aire	Dispositif d'accueil existe au sein du Pays des Hautes Falaises
Arrondissement de Dieppe				
Dieppe	1 aire	0	1 aire	
Eu / Le Tréport	1 aire	0	1 aire	

III – LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE

L'évaluation finale du schéma départemental de 2003 a fait apparaître un besoin dominant et prioritaire relatif à la question de la sédentarisation des familles. Ces situations se révèlent plus nombreuses que celles des familles en itinérance effective sur le département de la Seine-Maritime.

L'importance de l'enjeu et la diversité des situations imposent la réalisation de démarches de diagnostics territorialisés pour construire les réponses les plus pertinentes.

La prise en compte de la problématique des sédentaires apparaît comme une exigence, et même souvent un préalable, si l'on veut résoudre parallèlement la question de l'accueil des itinérants. En effet, la sédentarisation est pratiquée le plus souvent « par défaut » sur les aires d'accueil prévues pour les itinérants.

L'État, le Département, les communes et les EPCI disposent des outils nécessaires à la construction des réponses propres à satisfaire les besoins des familles désireuses de se sédentariser. Mais il faut pour cela, une mobilisation de tous pour parvenir à la mise en œuvre d'approches opérationnelles ciblées sur les besoins des familles.

L'approche professionnalisée de la question de la sédentarisation passe par :

- L'élaboration d'un diagnostic patrimonial et résidentiel, à l'échelle du ménage et élargi à l'échelle de tous les membres d'une communauté désireuse de s'installer sur un même site. Ce diagnostic est le préalable à toute programmation. Il est l'occasion de figer la situation des familles recensées et d'éviter des ajouts imprévus de familles dont le projet de vie n'aurait pas été suffisamment pris en compte dès le début de la réflexion.
- Le dimensionnement du projet d'habitat et l'identification d'un porteur de projet qui soit constructeur et gestionnaire.
- La mise en place d'un partenariat approprié pour accompagner la commune, son opérateur et les familles, de l'amont du projet jusqu'à l'entrée dans les lieux des familles (délai pouvant varier de plusieurs mois à un an et plus).

La première chose qui incombe à la commune est le **choix du terrain**. En effet, la qualité de la localisation du terrain sera déterminante pour assurer à ses occupants une **bonne insertion locale** notamment en matière de scolarité et de santé.

Outre les modalités d'installation des familles sur un emplacement adapté, la commune (ou l'EPCI s'il y a eu transfert de compétence) a un rôle à jouer de première importance concernant le remplissage des formalités d'usage ou encore de perception du droit d'usage.

La fonction d'accueil exercée par la commune joue un rôle primordial d'information en matière :

▪ **de fonctionnement de l'aire elle même** (horaires d'ouverture, fonctionnement des équipements, tarifs pratiqués...).

A cet effet, le règlement intérieur de l'aire ou le livret d'accueil devra être remis aux familles dès leur arrivée.

▪ **de vie locale au sein de la commune ou de l'agglomération :** modalités d'inscription à l'école ou encore aux différents équipements publics.

L'organisation d'un service postal constitue une option non négligeable qu'il convient d'organiser, voire de développer.

De même, la commune (ou l'EPCI) aura à prendre des dispositions concernant :

▪ **le nettoyage régulier de l'aire et le ramassage des ordures ménagères** permettant d'offrir à chacun un confort légitime à tout lieu d'habitat, qui suscitera d'autant le respect des installations par les usagers.

▪ **la maintenance et les petites réparations :** programmation rapide des interventions et en tant que de besoin, afin d'éviter les dégradations, sources de mécontentement et de surcoûts prohibitifs.

▪ **la mission de surveillance** des installations : dans le but de rassurer les usagers et les propriétaires d'installations

▪ **les modalités de recouvrement** correspondant à la perception des droits d'usage du terrain et des frais de séjour seront clairement affichés et portés à la connaissance de tous.

Les communes qui n'ont pas réalisé les aires d'accueil prescrites dans le schéma de 2003 devront s'acquitter de leurs obligations dans le cadre du présent schéma si ces prescriptions ont été reconduites.

Pour autant, il n'existe plus de financements spécifiques de l'État pour aider à la réalisation des équipements destinés au passage des gens du voyage. En effet, les financements créés par la loi du 5 juillet 2000 étaient des incitations pour permettre un maillage rapide du territoire en aires d'accueil.

Aujourd'hui les demandes relatives à de nouveaux investissements devront s'inscrire dans le cadre commun des procédures publiques, sans garantie de réponse positive

Depuis le 31 décembre 2008, l'État ne finance plus que les nouveaux besoins (création d'aires d'accueil ou de grand rassemblement) des communes ayant franchi le seuil des 5 000 habitants lors du dernier recensement de la population

En Seine-Maritime, cela concerne uniquement la commune d'Octeville-sur-Mer.

1 - Les outils existants mobilisables pour répondre aux besoins de sédentarisation

- **intégration de la problématique sédentaire des gens du voyage dans les PLH** pour une approche « partagée » des besoins restant à satisfaire : nombre de PLAI à réaliser

- **réflexion sur l'opportunité de la mise en place d'une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS)**

Les MOUS ont pour finalité de faciliter l'accès des ménages défavorisés à un logement adapté à leurs besoins, en intégrant l'accès au logement dans un processus global d'insertion.

La circulaire n° 95.63 du 2 août 1995 relative aux MOUS pour l'accès au logement des personnes défavorisées précise les modalités de financement par l'État. Elle fixe le montant de subvention de l'État à 50 % maximum de la dépense hors taxe non plafonnée.

- **la mobilisation des PLAI adaptés**

Ce sont les outils financiers adéquats pour réaliser les opérations de logements adaptés aux familles de gens du voyage en demande de sédentarisation résidentielle prolongée. Ils contribuent à la production de logements conformes aux normes d'habitabilité et permettent à leurs occupants d'être éligibles à l'ensemble des aides au logement.

Les PLAI octroyés par l'État peuvent bénéficier d'une majoration de la subvention par le Département en fonction des dispositifs en vigueur lors de l'examen de la demande et dans la limite des crédits disponibles.

- **la production de Terrains Familiaux**

Elle a été créée par la circulaire du 17 décembre 2003 qui visait à combler un manque apparent de la loi du 5 juillet 2000 pour organiser la résidentialisation des familles locales parfois encore itinérantes à des degrés divers.

- **des opérateurs à mobiliser**

Le département de Seine-Maritime compte 26 bailleurs sociaux. C'est avec eux qu'il faut travailler pour mettre en place l'habitat adapté propre à apporter la bonne réponse aux gens du voyage. Certains bailleurs se sont faits une spécificité de la production de PLAI « adaptés ».

2 - Les financements mobilisables

- **les aides à l'investissement**

Conformément à la circulaire du 17 décembre 2003, elles concernent aujourd'hui exclusivement la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention de l'Etat.

Celle-ci s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret du 25 juin 2001, soit 15 245 € par place de caravane.

Ceci étant, les terrains familiaux locatifs éligibles à ces financements présentent des spécificités par rapport aux aires d'accueil. En effet, le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Pour bénéficier des subventions de l'Etat, ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.

• les aides au fonctionnement

La loi du 5 juillet 2000 a créé une subvention spécifique pour aider les collectivités à faire correctement fonctionner leurs aires d'accueil : **l'Aide à la Gestion des Aires d'Accueil (AGAA)**. Cette aide apportée par l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale/ DDCS) devait correspondre à 50% du coût de fonctionnement effectif. Elle était théoriquement indexée sur l'évolution des coûts, mais son montant n'a plus évolué depuis 2004, date à laquelle elle a été fixée à 132,45 € par mois et par place effectivement ouverte au stationnement des voyageurs itinérants.

Elle était assortie d'une recommandation en direction des Départements pour les inciter à participer à hauteur de 25% de ce montant théorique, correspondant à la moitié de la participation de l'Etat.

En Seine-Maritime, l'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) est au niveau préconisé, soit la part prévue de l'Etat à laquelle peut s'ajouter une participation prévisionnelle du Département de Seine-Maritime qui sera attribuée en fonction des disponibilités budgétaires.

Le Département de la Seine-Maritime maintient son engagement dans la mesure où le gestionnaire assure une médiation sociale sur les équipements auprès des collectivités ordonnatrices.

Cette médiation sociale doit permettre d'informer les gens du voyage de leurs droits et de leurs devoirs et de renseigner l'Etat et le Département sur les souhaits de sédentarisation des ménages accueillis.

Pour bénéficier de l'aide au fonctionnement, les projets doivent au préalable avoir été inscrits dans les préconisations du schéma départemental en vigueur comme équipements pour les gens du voyage de passage.

▪la participation à la solvabilisation par le FSL

Le recours au Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour les gens du voyage est possible dès lors que les familles peuvent faire valoir un contrat d'occupation sur un terrain agréé ou une attestation de domiciliation dans une association agréée ou un CCAS de la Seine-Maritime.

Le précédent règlement du FSL incluait déjà cette disposition mais n'en précisait pas les modalités d'attribution.

La loi du 5 juillet 2000, considérant que l'accueil ne pouvait être une fin en soi si l'on voulait réellement réguler les tensions entre les gens du voyage et les collectivités accueillantes, a prévu que les prescriptions relatives à l'accueil soient complétées par des annexes permettant l'insertion économique et sociale de ces groupes lors de leurs temps d'arrêt.

▪la prise en compte des dépenses supportées pour la création d'aires d'accueil pour les communes article 55 de la loi SRU

Les dépenses supportées par les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU pour la réalisation d'aires d'accueil de gens du voyage (acquisition de terrain, travaux de viabilisation, travaux d'équipement, subvention, moins valeur de cession ou de mise à disposition) peuvent être retenues en sus des dépenses déductibles admises dans le calcul du prélèvement fiscal qui s'impose aux communes déficitaires de logements locatifs sociaux.

3 – Les modalités de gouvernance du nouveau schéma

La mise en oeuvre du schéma départemental des gens du voyage nécessite une organisation et une animation structurées en 4 niveaux complémentaires :

La commission consultative départementale assure le pilotage de la mise en oeuvre du schéma et établit chaque année un bilan d'application du schéma.

Co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général, elle comprend des représentants des services de l'Etat, des services du Département, des communes, des EPCI, de la CAF et des associations représentatives des gens du voyage ou oeuvrant auprès d'eux.

Elle se réunit deux fois par an et s'appuie sur le comité technique.

Le comité technique assure la coordination inter institutionnelle, il est l'acteur opérationnel de la commission départementale consultative.

Les missions de ce comité sont les suivantes :

- Une animation départementale du schéma

- Un accompagnement technique des collectivités locales axé sur les aspects urbanistiques, sociaux et de gestion. Il constitue un centre de ressources pour l'ensemble des acteurs potentiels
- Une mission d'harmonisation des actions liées aux différents dispositifs et des fonctionnements des sites d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Ce comité, co-piloté par l'Etat et le Département, est composé d'un représentant technique des institutions pilotes (Préfecture, DDTM, DDCS, Département, Inspection académique, CAF...), et des associations de gens du voyage qui agissent auprès et avec les gens du voyage en tant que médiateurs .

Un comité local d'action, piloté par les collectivités locales compétentes, assure la coordination et l'animation dont :

- L'animation des comités de suivi des aires d'accueil
- La coordination des actions thématiques
- L'évaluation des actions et du fonctionnement des aires d'accueil concernées
- L'appui aux gestionnaires des sites
- La capitalisation et le développement des actions d'habitat pour les sédentaires.
- La remontée d'informations auprès des institutions responsables du pilotage du schéma et en particulier la commission départementale consultative, notamment sur les dysfonctionnements et les inadaptations des politiques et dispositifs liés aux spécificités des gens du voyage.
- Les thématiques qui pourraient apparaître prioritaires et offrir une plate forme de travail partenariale en s'inscrivant dans les besoins des gens du voyage.

Ce comité est composé d'un représentant de l'Etat, des collectivités concernées, du gestionnaire, des services sociaux, du chargé de mission logement, des associations intervenantes et de tout partenaire impliqué.

La médiation opérationnelle est assurée par les gestionnaires des aires avec les acteurs de terrain en lien avec les gens du voyage.

Elle vise à :

- Assurer le lien entre gens du voyage et l'ensemble des acteurs opérant sur et autour d'une aire d'accueil
- Prévenir et gérer les conflits d'usage.
- Repérer les besoins individuels de familles notamment en besoin d'habitat sédentaire et les faire remonter vers les animateurs des dispositifs adéquats (PDALPD.)
- Orienter les gens du voyage et faire le lien avec les acteurs sociaux référents pour un accès ou un maintien des droits (services sociaux, services de domiciliation, acteurs de l'insertion)
- Faciliter la scolarisation des enfants présents sur les aires en animant un lien fonctionnel avec l'Éducation Nationale.

IV - LES MOYENS D'ACCOMPAGNEMENT

Ils se déclinent sur les thèmes suivants :

- la santé**
- la scolarisation et la formation des jeunes**
- l'insertion économique**
- l'accès au droit**
- les besoins d'habitat des familles sédentaires**

et constituent les annexes obligatoires au schéma.

1 - Les annexes obligatoires

Ces annexes sont obligatoires mais ne font pas l'objet de prescriptions propres. Le législateur considère en effet que les procédures de droit existent déjà et qu'il n'est en aucun cas souhaitable de produire des règles différentes selon l'origine des gens. Confronté au principe de réalité, il doit constater les difficultés qui existent à établir ce lien vers des populations qui en ont besoin mais n'en connaissent pas toujours l'existence.

C'est donc cette orientation à mettre en place que les annexes obligatoires doivent organiser : comment faire pour que le droit commun soit effectivement accessible aux gens du voyage pendant leurs déplacements, et accessoirement vérifier que les situations de sédentarisation inopportunes ne soient pas des prétextes ou des obstacles au fait que les droits ne soient pas effectivement accessibles.

Concrètement, ces annexes comportent quatre chapitres obligatoires qui concernent les volets classiques de l'accompagnement social, à savoir : **l'accès au soin, l'insertion économique, la scolarisation et l'accès au droit.**

Ils sont complétés d'un chapitre spécifique sur les problèmes résidentiels des « sédentaires ».

Préconisations pour un accompagnement social

Le fonctionnement communautaire des gens du voyage renvoie à une problématique globale dont les différentes thématiques sont en interrelations fortes.

C'est pourquoi lorsque nous parlons d'accompagnement des gens du voyage, il s'agit d'envisager un ensemble d'actions conduites simultanément par les différents acteurs qui doivent fonctionner en réseau.

Envisager un travail d'accompagnement des gens du voyage nécessite de contourner deux obstacles :

- L'absence de lien entre les parties : les gens du voyage ne sont pas a priori demandeurs d'accompagnement social, associé à l'absence de volonté d'intégration de la part des pouvoirs publics. Le fonctionnement communautaire centré sur la survie du groupe permet une solidarité familiale et intergénérationnelle qui favorise l'émergence de solutions internes et ne valorise pas à contrario les demandes vers l'extérieur de la communauté.
- Le développement actuel du travail social organisé en dispositifs, aux objectifs singuliers et étanches entre eux, peu adapté à une prise en charge globale des besoins. L'organisation communautaire qui lie habitat, activité économique et relations familiales trouve peu d'espace d'expression et de solution dans cette architecture.

L'accompagnement des gens du voyage s'est construit empiriquement sur les territoires locaux, souvent à partir d'une action existante et s'appuyant sur les pratiques des acteurs locaux au détriment d'une harmonisation départementale.

Par ailleurs, la sédentarisation, présentée par certains comme un facteur d'insertion, n'a pas eu les effets escomptés, malgré un fort pourcentage de personnes qui, dans une grande diversité de situations, relèvent de cette problématique sur le département.

D'un point de vue méthodologique, une politique d'accompagnement des gens du voyage sur le département doit viser des objectifs d'ordre général :

- Développer une politique en lien avec les gens du voyage pour que ceux-ci puissent trouver un sens aux actions qui leurs sont proposées en référence prioritairement à leurs besoins.
- Créer des liens fonctionnels entre la communauté des gens du voyage et les institutions chargées d'animer ces politiques

En termes d'organisation, il est nécessaire de poursuivre trois objectifs :

- Créer une coordination inter-institutionnelle départementale qui garantisse une harmonisation des fonctionnements, une cohérence et une complémentarité d'actions malgré l'hétérogénéité des acteurs et des compétences.
- Créer des coordinations locales dont le pilotage sera local et axé autour de la collectivité locale (commune ou EPCI)
- Construire des passerelles avec la communauté des gens du voyage animées par des acteurs de médiation qui «vont vers pour faire venir à ». Des acteurs locaux déjà présents sur le territoire ont déjà de fait une fonction de ce type

L'animation du nouveau schéma départemental pour les six prochaines années représente une opportunité pour développer une action départementale en direction des gens du voyage, tant en terme organisationnel qu'opérationnel (cf. chapitre III-3).

Annexe 1 : La santé

La santé des gens du voyage est une problématique souvent ignorée. A priori les gens du voyage utilisent les services médicaux et se soignent. Mais la réalité de leur pratique est porteuse de spécificités qui nécessitent des actions ciblées avec des méthodes qui prennent en compte certains aspects culturels.

Globalement, nous savons à travers leur espérance de vie, laquelle est encore inférieure de dix ans environ par rapport au reste de la population, que les gens du voyage présentent des pathologies spécifiques liées à leurs conditions de vie. La mise en place du schéma départemental doit être l'occasion de prendre en compte ces particularités

La création ou la réhabilitation d'aires d'accueil en conformité avec le Schéma Départemental de la Seine Maritime nécessite le respect de quelques principes sanitaires de base :

Éléments préalables à la localisation d'un terrain.

▪ **Choisir un terrain hors des zones de protection des captages d'eau potable.** Ceux-ci font l'objet d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique, définissant des zones de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) ainsi que des prescriptions afférentes à ces zones afin de préserver la qualité de l'eau distribuée aux consommateurs.

▪ **Ne pas localiser les terrains en zone inondable :** le décret 94-614 du 13 juillet 1994 est relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible. Cette prescription est renforcée pour les sites à occupation permanente comme les aires d'accueil. Pour les terrains de grand passage, elle peut être évaluée différemment, mais toujours sous contrôle strict de dangerosité.

▪ **Éloignement des lignes de haute tension :** elles créent des champs électriques et magnétiques élevés dans le voisinage immédiat pouvant entraîner des dommages au niveau des cellules de l'organisme. Le décret 2004-835 du 19 août 2004 interdit désormais toute implantation proche de ces lignes.

▪ **Sols non pollués :** les sols ne doivent pas contenir de substances dangereuses pouvant porter atteinte à la santé des occupants. En cas de suspicion, des sondages préalables devront être réalisés.

▪ **Éloignement des environnements industriels :** le terrain doit être éloigné des pollutions d'origine industrielle, poussières et incendies (décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement).

▪ **Environnement sonore :** éloignement par rapport aux différentes sources bruyantes : prise en compte des arrêtés sur les infrastructures de transport terrestre et des plans d'exposition au bruit des aéroports. La spécificité de

l'habitat caravane, non protégé contre le bruit doit être prise en compte.

Équipements du terrain.

▪ **Alimentation en eau potable** : à assurer à chaque ménage sur son emplacement de vie

▪ **Assainissement** : raccordement au réseau public d'assainissement ou mise en place d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation. Outre l'installation du système d'assainissement, il faut penser à la récupération des eaux usées du type machines à laver pour éviter les stagnations d'eaux sur les places ou le ruissellement sauvage.

▪ **Énergie** : Celle-ci doit être distribuée de façon fiable sur les emplacements individuels des familles. Dans les pathologies présentes de manière importante chez les gens du voyage figurent les insuffisances respiratoires qui nécessitent fréquemment l'assistance respiratoire par machine fonctionnant à l'électricité.

▪ **Déchets** : Collecte des ordures ménagères par les services locaux. Outre le ramassage classique, il faut prendre en compte les éventuels dépôts, même temporaires, liés aux activités économiques des gens du voyage.

Les aires d'accueil, comme les habitats, peuvent éventuellement prendre en compte le besoin en aire de ferrailage mais leur installation ne doit pas être contiguë aux habitations. D'une manière générale, sur les aires d'accueil, la gestion de ce type de déchets est beaucoup plus facile si on statue sur la gratuité des déchetteries pour les gens du voyage, le temps de leur stationnement.

Information

Sur les aires d'accueil, l'accès aux soins est lié à la diffusion d'une bonne information quant aux ressources locales afin d'éviter que l'hôpital soit le lieu unique d'accueil. Il est donc primordial de fournir les informations nécessaires en mettant à disposition des familles sur les terrains les coordonnées :

- Des médecins généralistes ou spécialistes de la commune,
- Des services de secours,
- Des établissements de santé les plus proches,

Dans le processus de création des aires, il est important de faire une information en direction des personnels de santé de ville pour assurer les gens du voyage de la possibilité d'un soin à domicile lorsque c'est nécessaire (infirmière, médecin, autre professionnels de santé...)

Axes de travail

Les spécificités en termes de santé souvent résultantes des conditions de vie des gens du voyage sont aujourd'hui connues. Elles concernent principalement :

- Les maladies respiratoires
- Les maladies de peau
- Les maladies cardio-vasculaires
- Le tabagisme

En outre, certains groupes qui ne s'adaptent pas aux évolutions de leur mode de vie (sédentarités subies), présentent un « mal de vivre ». Si pour certains, ces pathologies seront en constante régression grâce à l'amélioration de l'habitat et des lieux de vie, néanmoins, il apparaît nécessaire de travailler sur :

- un axe préventif en développant un travail de PMI sur ou en dehors des terrains. Ce travail permet, en plus d'une approche de conseil et de prévention médicale précoce, de travailler sur les représentations de la santé. Il peut se faire en s'appuyant sur les consultations classiques mais une approche de proximité avec un véhicule type bus-santé peut aussi permettre de faire passerelle et médiation entre gens du voyage et structures médicales et médico-sociales.
- Un axe informatif notamment sur les risques liés aux maladies professionnelles comme le saturnisme, mais aussi sur les traitements longs et pérennes qui sont souvent peu compatibles avec le voyage.
- Aider les enseignants des classes ordinaires
- Organiser une médiation informelle médicale et sociale. En effet, une des principales difficultés à surmonter pour aborder la question de la santé en général est liée aux représentations que chacun se fait de l'autre et de sa pratique de soins. (une pratique cartésienne opposée à une pratique communautaire.)

Référents

Le Département pour la partie prévention PMI et personnes âgées
Agence Régionale de Santé pour la partie politique publique

Autres acteurs mobilisables

FNASAT
Médecins du Monde
Associations de santé comme Migration santé
Associations locales de gens du voyage

Annexe 2 : La scolarisation et la formation des jeunes

L'obligation scolaire

Les enfants de gens du voyage, qu'ils soient itinérants ou semi-sédentaires, sont, comme tous les autres enfants résidant sur le territoire français, soumis à l'obligation scolaire obligatoire.

Ils ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants. Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire de la commune, ou qu'elle y séjourne illégalement, est sans incidence sur le droit à la scolarisation (cf. loi du 18 mars 1882 modifiée par la loi du 18 décembre 1998).

Cette obligation scolaire peut être satisfaite :

- Par la scolarisation, soit en école primaire soit en collège, selon l'âge de l'enfant.
- Par le soutien des personnels des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV).
- Par le recours au Centre National d'Études à Distance (CNED) à la demande de la famille et après autorisation de l'Inspecteur d'Académie.

Le maire de la commune de résidence inscrit les enfants en école primaire. Pour le collège, le chef d'établissement procède à cette inscription.

Les enfants fréquentent les classes ordinaires. En cas de manquement à l'obligation scolaire, il appartient, soit au directeur d'école, soit au chef d'établissement, de saisir l'Inspecteur d'Académie qui procèdera à la mise en oeuvre des sanctions prévues par la loi.

Le cas échéant, pour les familles semi-sédentarisées, celles-ci peuvent bénéficier de l'aide d'enseignants spécialisés : en école primaire, deux postes ont été implantés dans l'agglomération de Rouen et un au Havre.

Considérés comme résidents d'une commune, l'accès aux cantines, aux garderies, aux activités péri-scolaires, et au transport scolaire leur est ouvert selon des modalités analogues à celles des autres enfants de la commune.

Le rôle des associations, interface entre l'Éducation Nationale et les familles, est à développer. Elles permettent un meilleur suivi de la scolarisation effective des enfants.

La scolarisation en école maternelle est à encourager : c'est une condition pour le respect ultérieur de l'obligation scolaire et un gage de réussite de la scolarité.

Le cas particulier des adolescents (12 - 16 ans). :

La question de la formation et de la qualification des jeunes revêt un caractère très important.

Les questions de santé, de citoyenneté, et de prévention de la délinquance doivent également mobiliser les acteurs.

Constats :

On recense un problème de non scolarisation ou de déscolarisation après la primaire. L'illettrisme concerne la majorité des jeunes, qu'ils aient fréquentés ou non l'école primaire.

Il est à noter que l'illettrisme s'est aggravé chez les jeunes, par rapport à la génération précédente, en lien avec les difficultés croissantes de stationnement.

A 16 ans, les jeunes du voyage entrent dans l'âge adulte, leur éducation leur confère une réelle maturité. Ils peuvent se marier, et accèdent au sein de la famille à un statut autonome.

En réalité, ils restent dépendants car sans ressource et sans moyen d'accéder à une démarche d'insertion professionnelle.

Les savoirs faire repérés sont importants : les jeunes filles assument toutes les tâches au quotidien et pourraient investir dans les métiers d'aide à la personne par exemple. Les jeunes hommes sont destinés sans formation à différents métiers : mécanique, ferrailage, entretien du bâti, commerce, etc....

Objectifs et pistes de travail :

Favoriser la scolarisation des enfants :

- Préciser la structure de rattachement pour chaque aire d'accueil (école, collège).
- Privilégier l'inscription des enfants dans l'établissement scolaire le plus proche.
- Obtenir un accord explicite entre les communes dans le cas d'une zone intercommunale

Assurer un meilleur suivi dans la scolarité :

- Augmentation du nombre de scolarisations en maternelle.
- Développement de l'accompagnement des enseignants pour l'accueil et la scolarisation des enfants.
- Capitalisation des personnes ressources.
- Mobilisation de l'ensemble de dispositifs de droit commun.

Mobiliser et adapter des dispositifs de formation-qualification : à rechercher avec les services publics de l'emploi et de la formation :

- Organiser l'accueil des jeunes dès 14 ou 16 ans dans des dispositifs qualifiants pour transformer les savoirs faire acquis dans la communauté en levier d'autonomie économique.
- de façon plus générale et d'un point de vue méthodologique, la participation des services de l'Éducation Nationale aux différents comités de pilotage des nouvelles aires d'accueil du département, a permis d'anticiper et d'organiser en amont les opérations liées à la scolarisation des jeunes.

Les moyens possibles

- Le CASNAV. Des enseignants intervenants peuvent aider les enseignants des classes ordinaires à prendre en charge les enfants en termes pédagogiques ou bien pour fournir des outils pour la pratique des tests de niveaux nécessaires afin de faciliter l'affectation.
- Le livret de suivi. Ce livret permet le suivi de l'élève et doit faire le lien pédagogique entre les enseignants. (A ce jour il existe plusieurs modèles de livret selon les académies) L'académie de Seine-Maritime a produit un livret de suivi scolaire et de progrès, qui est un document informatif pour les familles, mais aussi un document de liaison professionnelle pour le corps enseignant. Il permet d'atténuer les effets négatifs des changements successifs d'écoles.
- Le conventionnement de collèges locaux avec le CNED pour proposer un accompagnement des enfants inscrits à cet organisme.
- Les activités périscolaires sur et en dehors des aires d'accueil par des organismes divers (centres sociaux, associations). En cela, les actions du Relais Accueil Gens du Voyage (RAGV) sur les aires de l'agglomération rouennaise favorisent une socialisation scolaire.
- Une action spécifique départementale développée localement pour lutter contre l'illettrisme des parents afin de valoriser les savoirs scolaires chez les enfants

Référents

Inspection Académique, pilote de la scolarisation

Autres acteurs

Les inspecteurs de circonscription
Les services scolaires des collectivités
Le CASNAV
Le RAGV
Les associations agissant dans le soutien scolaire
Les centres sociaux
Les organismes locaux (médiathèques...)

REFERENCES

- Scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires
- Circulaire n°2002-101 publiée au B.O. spécial n°10 du 25/04/02

Annexe 3 : L'insertion économique

Constats

L'économie des gens du voyage est une économie vivrière. Plus que l'enrichissement, c'est la satisfaction du besoin quotidien qui prévaut. On ne parle pas de métier mais d'activité, quand bien même certaines compétences artisanales traditionnelles assurent en continu la ressource d'un groupe. Celle-ci peut évoluer au fil de l'année et des aléas économiques.

Autour d'une activité maîtresse, les gens du voyage peuvent occasionnellement effectuer d'autres travaux pour assurer leur subsistance ; ils peuvent également s'inscrire dans des logiques saisonnières et appréhender leur revenu suivant une somme d'activités et de lieux différents. Ce système subit des transformations et nécessite un accompagnement de proximité pour éviter que cette population toujours active glisse progressivement dans l'assistance.

Objectifs

- Maintenir les activités économiques existantes, favoriser leur promotion commerciale, développer ces activités dans de nouveaux secteurs émergents. Renforcer leurs pratiques dans la légalité et la conformité. Ce travail vise aussi à associer aux pratiques des améliorations significatives de leurs conditions d'exercice en termes de sécurité et de santé.
- Développer le travail salarié. Cette demande émerge de façon balbutiante mais récurrente, en particulier de la part des membres des groupes dont l'activité propre n'a pas été génératrice de leur venue. Leur recherche vise en premier lieu les missions d'intérim qui leur permettent d'augmenter la ressource globale sans se lier nécessairement à un employeur.
- Faire émerger le travail des femmes.
- Faire reconnaître les compétences et les savoirs faire informels des gens du voyage. Acquises par apprentissage familial, ces connaissances réelles ne sont jamais inscrites dans un cursus formalisé. Les conventions de type VAE permettent d'organiser une validation de plus en plus indispensable.
- Favoriser par des méthodes adaptées la formation professionnelle des jeunes adultes.

Modalités d'action :

- Favoriser la création de micro entreprises. Le passage par le biais du statut d'auto-entrepreneur, tout en développant l'aide et le suivi de leur gestion pour éviter les échecs à moyen terme, inscrit une piste pertinente au regard des pratiques (*Création de modules de formation à la gestion,...*)
- Orienter les gens du voyage vers le travail salarié par des méthodes spécifiques, en particulier pour les « sédentaires ». Cette approche devra être capable de prendre en compte la somme d'obstacles visibles que sont les carences scolaires et les réticences des gens du voyage aux injonctions du cadre salarial. Travail à penser en développant un parcours d'insertion spécifique reliant un acteur d'accompagnement de proximité (réfèrent RSA,

...), un acteur de l'insertion par l'économie, un acteur de la formation, un acteur de la recherche d'emploi, et des employeurs potentiels.

- Faciliter la mixité de l'auto entreprise et le travail salarié, pour les itinérants en particulier, par des liens avec le monde de l'intérim.

- Développer un processus de validation des acquis par l'expérience et des savoirs faire informels en le transformant en validation des capacités de gestes professionnels pour les personnes ne réunissant pas les critères de la VAE.

- Faciliter l'accès au travail des femmes en s'appuyant sur les structures de l'emploi de service, du temps partiel, de l'emploi saisonnier et les structures d'insertion par l'économie.

- Développer des stages de formation professionnelle pour les jeunes adultes à partir des activités existantes des familles (espaces verts, bâtiment second œuvre...)

- S'appuyer sur tous ces outils et dispositifs pour promouvoir une alphabétisation des personnes concernées.

REFERENTS

- DIRRECTE,
- Conseil régional (formation professionnelle),
- Département (service insertion)

Acteurs à mobiliser

- Pôle Emploi, Missions locales
- Entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'intérim d'insertion, réseau des entreprises intérimaires
- Centre de formation (AFPA, Greta, centres d'apprentissage...)
- Associations et organismes d'aide à domicile
- Acteurs de l'insertion (Référénts RSA)

Acteurs ressources

- FNASAT (fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tsiganes)
- Chambre des métiers et chambres de commerce et d'industrie
- CNEI (comité national des entreprises d'insertion)
- ANEI (association nationale des associations intermédiaires)

Annexe 4 : L'accès au droit

Constats

Les gens du voyage, pour l'immense majorité d'entre eux, n'ont pas de relations suivies et régulières avec l'action sociale. Néanmoins, depuis plusieurs années, l'action sociale, par la mise en place de dispositifs, a permis la création d'un premier lien fonctionnel avec les gens du voyage. Toutefois les finalités ou les méthodes d'animation de ces dispositifs sont peu adaptés aux spécificités culturelles, aux particularités juridiques ou aux besoins implicites ou explicites des personnes. Pour faire face à l'évolution de leur mode et de leurs conditions de vie, les gens du voyage doivent s'appuyer sur ces dispositifs pour éviter de rentrer dans un phénomène de paupérisation.

Objectifs

- Développer des passerelles fonctionnelles avec la communauté des gens du voyage.
- Préparer les gens du voyage, notamment itinérants, aux nouvelles exigences d'un rapport locatif sur les aires d'accueil.
- Favoriser l'accès et le maintien des droits malgré le voyage.
- Adapter les politiques sociales et les dispositifs dans leurs objectifs et leurs méthodes.

Modalités

- Mettre en place des pratiques qui consistent à aller vers les gens du voyage pour les faire venir ensuite dans les services, en développant une pratique de médiation/action sur les aires d'accueil et sur les sites d'habitat des familles sédentarisées. Pour cela, on peut s'appuyer sur les dispositifs existants (RSA, ASLL) mais aussi sur des pratiques d'animations et d'actions collectives sur les thématiques de la vie quotidienne (économie sociale et familiale, actions culturelles...)
- Développer des lieux de domiciliation qui ne soient pas uniquement des lieux de distribution du courrier mais aussi des moyens de maintenir du lien administratif.
- Travailler à l'adaptation et l'harmonisation des règlements des CCAS pour faciliter l'accès aux droits des familles, notamment les besoins en urgence.

Référents

Le Département
Les collectivités locales

Les autres acteurs

Les CCAS
La DDCS
La Caisse d'Allocations Familiales

Les acteurs ressources

Les associations locales de gens du voyage.

Annexe 5 : Les besoins d'habitat des familles sédentaires

Les familles du voyage « sédentarisées » dans des conditions précaires ou inadaptées relèvent du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD). Leur relogement, ou l'amélioration de leur condition de logement, figurent de façon obligatoire dans les programmations de ce plan.

Selon les cas, les familles concernées pourront être inscrites dans les priorités de relogement du contingent préfectoral de logements sociaux ou de l'accord collectif d'attributions des logements sociaux. Il conviendra aussi de développer une offre d'habitat adapté.

Sédentaires

Le diagnostic établi dans le cadre du schéma départemental a fait apparaître un besoin de sédentarisation évalué entre 300 et 350 logements. L'importance de l'enjeu, comme la diversité des situations locales, impose des démarches de diagnostics territorialisés pour construire les réponses les plus pertinentes.

Types de situations rencontrées

1 - Les familles installées sur des terrains « aménagés » par les collectivités, il y a un certain nombre d'années et dont la gestion est devenue très aléatoire ou inexistante. Quoique marginale du droit, la remise dans un état sanitaire décent et conforme aux normes prévues dans la circulaire du 17 décembre 2003, est à prévoir.

2 - Les familles installées sur des terrains communaux « tolérés » dont l'aménagement est à prévoir ou le relogement des familles est à envisager

3 - Les familles installées sur terrains « aménagés » appartenant à des collectivités et dont le maintien sur place n'est pas possible.

4 - Les familles installées sur des terrains privés en tant que locataires ou propriétaires et dont les installations sont illégales au regard des règles d'urbanisme. Ces situations seront à étudier au cas par cas et donneront lieu soit à une régularisation, soit à un échange foncier ou encore à un déplacement pour entrer en conformité avec les règles d'urbanisme.

Pour d'autres, moins visibles, cette attente de sédentarisation se traduit par une occupation, jusqu'à expulsion, d'emplacements destinés au passage sur les aires d'accueil.

Pistes d'intervention :

Objectif prioritaire : l'habitat par des procédures adaptées

Un des constats principaux dans l'analyse des situations rencontrées est celui de la complexité d'analyse des besoins qui doit être préalable à toute programmation.

Ce travail est pourtant une obligation dans les zones urbaines dont les EPCI concernés doivent envisager une intégration quantitative de la problématique sédentaire des gens du voyage dans leurs PLH, afin de définir un nombre de PLAI à réaliser.

Les outils mobilisables

L'ensemble des outils du PDALPD (notamment le FSL et les mesures d'ASLL) pourra être mobilisé ainsi que le contingent préfectoral de logements sociaux, l'accord collectif d'attributions, les PLAI et le dispositif de la loi DALO.

En outre, le dispositif de la circulaire du 17 décembre 2003 concernant les terrains familiaux pourra constituer une réponse possible pour des familles dont le voyage reste plus épisodique mais pour lesquelles le souhait d'habitat reste la caravane.

L'opérationnalité du processus pourra faire l'objet d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) spécifique pour les sites les plus sensibles, et d'une MOUS départementale pour les situations diffuses de faible ampleur (moins de 10 familles).

Dans les agglomérations urbaines de Rouen et du Havre, sur lesquelles se concentre une forte densité de problèmes, ces cas devront faire l'objet de MOUS thématiques à vocation résolutive.

Dans les cas de familles locales voyageant encore et privilégiant la « nuit caravane », la mise en place de PLAI reste à privilégier, y compris pour la solvabilisation des ménages concernés.

Mise en œuvre : mise en place d'un groupe de travail départemental dans le cadre du 4^{ème} PDALPD intitulé « produire du logement spécifique aux gens du voyage » (fiche chantier 1.3.7), piloté par l'Etat et préalable au passage opérationnel réunissant les bailleurs et les partenaires impliqués en vue de la production de PLAI là où les besoins ont été identifiés dans le présent schéma (cf. chapitre II-1).

2 - Les annexes techniques

Annexe 2-1 : Guide pour la conception, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**



**Seine
Maritime**

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-MARITIME

Aires d'accueil des gens du voyage

Préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion



Septembre 2008

Sommaire

Préambule	
I - Projet social et pilotage de l'aire d'accueil	
♦ Projet social :	
■ La conception architecturale et technique de l'aire :	
■ L'organisation et le fonctionnement :	
■ L'accès aux dispositifs de santé sociale et de scolarisation :	
■ Les modalités d'évaluation : (voir annexe II - rapport d'activité).	
♦ Pilotage de l'aire d'accueil :	
■ Composition :	
■ Objectifs :	
II - Localisation de l'aire d'accueil	
III - Aménagement de l'aire d'accueil	
♦ Organisation de l'espace :	
■ Configuration de l'aire :	
■ Voies de desserte :	
♦ Taille et configuration des emplacements	
♦ Revêtements, clôtures, aménagement paysagé, signalétique :	
■ Revêtements :	
■ Clôtures :	
■ Aménagement paysager :	
■ Signalétique :	
IV - Équipement de l'aire	
♦ Équipement des emplacements :	
■ Prise d'eau et d'électricité :	
■ Compteurs :	
■ Étendage:	
♦ Bloc sanitaire :	
♦ Réseaux :	
■ Eaux usées et eaux pluviales :	
♦ Autres aménagements :	
■ Éclairage des espaces collectifs :	
■ Espace de jeux :	
■ Local collectif :	
■ Local poubelle :	
♦ Locaux collectifs:	
■ Local d'accueil :	
V - Fonctionnement	
♦ Modes de gestion et organismes gestionnaires :	
■ Modes de gestion : deux types de gestion sont possibles :	
■ Organismes gestionnaires :	
♦ Personnel:	
■ Le gestionnaire :	

■ Profil du poste de gestionnaire:	
♦ Entretien :	
♦ Règlement intérieur :	
■ La durée de séjour:	
■ Les conditions d'accès et de séjour:.....	
■ Les frais de séjour	
■ L'engagement des occupants :	
■ L'engagement du gestionnaire :	
Annexes	
I - Modalité de participation / concertation des usagers.....	
■ Modalité de concertation préconisée	
■ Autres modalités de concertation :	
II - Rapport d'activité type	

Préambule

Une aire d'accueil est un lieu de vie qui doit prendre en compte la spécificité du mode d'habiter en caravane.

L'organisation de l'espace et l'aménagement doivent être conçus de manière à offrir des conditions de vie les meilleures possibles.

Le soin apporté aux aménagements de l'aire d'accueil, à ses espaces intérieurs, à son insertion dans l'environnement est essentiel pour la réussite de ce lieu d'habitat.

I - Projet social et pilotage de l'aire d'accueil

♦ Projet social :

Le projet social est à élaborer en amont du projet de création de l'aire d'accueil. Il sert de base au conventionnement de l'aire par les services de l'Etat pour que le gestionnaire bénéficie du financement de l'aide à l'investissement d'une part, et à la gestion, d'autre part.

Il doit faire l'objet d'une large concertation dans le cadre du comité de pilotage et entrer dans le cadre des orientations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Son objectif est de décliner l'intégralité du projet en précisant ce qui relève directement de la responsabilité du gestionnaire et ce qui relève des partenaires internes et externes.

Il comporte les points suivants :

- La conception architecturale et technique de l'aire :
Le gestionnaire s'appuiera sur les préconisations pour la conception et l'aménagement des aires d'accueil décrites ci-après.
- L'organisation et le fonctionnement :
Le projet social doit décrire les choix retenus en terme de gestion, les tarifs pratiqués, la durée de séjour, les outils utilisés (contrat d'occupation, règlement intérieur...), les modes de consultation des ménages-résidents, l'organisation de l'équipe.
- L'accès aux dispositifs de santé sociale et de scolarisation :
 - l'accès à la citoyenneté et au statut d'habitant au sein de la commune, la domiciliation et l'accès aux droits
 - l'accès aux soins et à la prévention
 - l'accès aux services sociaux et au service public de l'emploi
 - l'accès à l'école et au savoir
 - l'accès aux loisirs et à la culture

Ces différents axes doivent faire l'objet d'une réflexion et d'écrits avec les partenaires locaux concernés : Ils devront être systématiquement envisagés sous l'angle de l'accès au droit commun.

- Les modalités d'évaluation : (voir annexe II - rapport d'activité).

♦ Pilotage de l'aire d'accueil :

Dans tous les cas, un comité de pilotage doit être constitué et réuni dès les prémices de réflexion autour du projet. Il doit ensuite être régulièrement réuni pour assurer un bon fonctionnement de l'aire d'accueil.

■ Composition :

- le gestionnaire
- l'aménageur de l'aire (s'il est différent du gestionnaire) dès le début de la réflexion et jusqu'aux premiers mois de fonctionnement de l'aire
- dans tous les cas, les représentants de la commune d'implantation dont le CCAS et les services concernés (le cas échéant, le groupement de communes)
- les représentants du conseil général (UTAS concernée, DAEH)
- les représentants de l'Etat (préfecture, sous-préfectures, DDT, DDCS, Éducation Nationale)
- les principales associations ou organismes intervenant sur l'aire en matière d'animation, d'actions de santé, d'insertion sociale, de loisirs...
- les usagers
- ✓ en amont de la création de l'aire : il s'agit également d'associer à la réflexion des ménages connus par la commune
- ✓ par la suite, après la création effective de l'aire : nécessité de recueillir les remarques et besoins des usagers de l'aire pour abonder la réflexion du comité de pilotage. Pour ce faire, différents outils de participation ou de concertation peuvent être mis en place tel que le conseil des usagers (voir annexe I - modalités de participation / concertation des usagers).

■ Objectifs :

Le comité de pilotage permet, en amont de la création de l'aire, d'échanger sur le projet d'aire, sur l'ensemble de ses aspects : localisation, aménagement, mode de fonctionnement, choix de gestion, intégration dans la ville, projet social...

Après la création de l'aire, le comité de pilotage assure un suivi de tous ces axes, en particulier la mise en œuvre concrète du projet social. Il permet d'évaluer le dispositif et de le faire évoluer. Il est consulté par le gestionnaire sur la validation du rapport d'activité conjoint.

Il a également un rôle d'observatoire. Il informe, par le biais notamment du rapport d'activité de l'évolution des populations accueillies : problématiques et besoins (voir annexe II - rapport d'activité).

C'est aussi dans ce cadre que les problématiques d'allongement des durées de séjour voire de sédentarisation sont posées. Ainsi les questions d'habitat inscrites dans le schéma sont traitées territorialement et font l'objet d'un recensement repris dans le rapport d'activité, en lien avec les instances ad hoc (PDALPD, PLH...).

Un comité de suivi est également constitué : il est orienté sur le traitement des questions précises et réunit les acteurs de terrain directement concernés.

Les situations individuelles ne sont pas abordées dans le cadre de ces instances.

II - Localisation de l'aire d'accueil

Le choix de la localisation est un compromis entre élus, gens du voyage et riverains. Elle doit favoriser, une insertion sociale des familles et garantir les règles d'hygiène et de sécurité.

La localisation d'une aire doit respecter les grands principes suivants :

- ♦ Accès facile des voies routières desservant l'agglomération ou la commune (accès et proximité des services sociaux, des établissements scolaires...).
- ♦ Proximité des réseaux pour éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation.

Dans les PLU, le stationnement des caravanes peut être autorisé dans toutes les zones sauf prescription particulière contraire

☞ A proscrire pour des raisons d'hygiène et de sécurité

- les zones inondables
- La proximité d'une station d'épuration ou d'une décharge publique
- de manière générale, tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat

☞ A éviter

- les zones industrielles ou artisanales qui ne favorisent pas l'insertion sociale

III - Aménagement de l'aire d'accueil

♦ Organisation de l'espace :

■ Configuration de l'aire :

L'organisation de l'espace doit être réfléchie en fonction de la configuration du terrain de la destination d'usage (nombre d'emplacements, durée du séjour...) Éventuellement autour d'une place centrale (pour les aires importantes).

Les places doivent être regroupées par emplacement par ménage et chaque emplacement clairement individualisé.

Les espaces collectifs (espaces de jeux des enfants, espaces réservés aux poubelles) doivent être situés judicieusement en fonction de leur vocation.

☞ A éviter : un effet « parking » donnant une impression de lieu de stationnement.

■ Voies de desserte :

Le tracé des voies doit avoir le linéaire le plus court possible. Chaque place de stationnement doit avoir un accès direct à une voie de desserte.

La largeur des voies doit permettre des manœuvres sans difficulté des caravanes et véhicules tracteurs. A défaut, il convient de prévoir une zone de retournement.

La mise en place d'un système de chicane pour la sécurité des usagers peut s'avérer nécessaire selon la longueur des voies d'accès.

L'accès à l'aire et son raccordement à la voirie existante doit offrir aux usagers une totale sécurité.

☞ A proscrire : laisser la possibilité de stationner à proximité de l'aire

♦ Taille et configuration des emplacements

L'emplacement correspond à 2 places de caravanes et constitue le lieu d'habitation d'un même ménage. Une place de caravane doit avoir une surface minimale de 75 m².

Il est préférable de privilégier les emplacements délimités et de forme carré.

Au moins un emplacement doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

♦ Revêtements, clôtures, aménagement paysagé, signalétique :

■ Revêtements :

Le revêtement des emplacements et celui des voies de circulation doivent être différenciés pour marquer visuellement les différents usages.

☞ A privilégier :

- le béton pour les emplacements en veillant au bon écoulement des eaux de surface par une inclinaison suffisante des pentes
- l'enrobé pour les voiries avec bitume élastomère traité contre les hydrocarbures

☞ A éviter :

- l'emploi d'un béton trop clair qui éblouit
- l'utilisation du gravillonnage qui favorise la dégradation des caravanes et rend difficile l'entretien de l'aire
- l'utilisation pour les emplacements du bitume qui fond à la chaleur

■ Clôtures :

Les clôtures et aménagements paysagers ont une fonction de délimitation, de sécurité et de préservation de l'intimité.

De conception robuste, la clôture peut allier un grillage double de végétation.

☞ A éviter : la butte paysagère trop haute et trop monotone qui crée l'enfermement.

■ Aménagement paysager :

Il doit permettre l'intégration de l'aire dans l'environnement et doit veiller aux conditions climatiques (ex: vents dominants).

Il doit prévoir des plantations pour ménager des zones d'ombre l'été. .

Des espaces herbeux peuvent être envisagés notamment à proximité des emplacements.

☞ A éviter :

- vis-à-vis trop important avec le voisinage,
- les arbres à fruits (chênes, marronniers, platanes...) à cause des salissures sur le terrain et les caravanes, les épineux et les pousses trop jeunes.

■ Signalétique :

Une signalétique simple et claire doit être prévue sur les axes routiers pour jalonner la direction de l'aire.

IV - Équipement de l'aire d'accueil

♦ Équipement des emplacements :

■ Prise d'eau et d'électricité :

L'alimentation électrique générale de l'aire doit avoir une puissance suffisante.

Prévoir plusieurs prises par emplacement pour répondre à tous les besoins du ménage qui doivent être regroupées sur des bornes dotées de système antigel et de disjoncteurs différentiels.

■ Compteurs :

Privilégier les compteurs individuels d'eau et d'électricité qui devront être regroupés dans un local technique. Les compteurs électriques doivent offrir plus de 20 ampères.

■ Étendage:

La possibilité d'étendre le linge doit être prévue.

♦ Bloc sanitaire :

Privilégier le bloc sanitaire individuel par emplacement pour offrir une meilleure condition de vie et permettre aux usagers de prendre en charge son entretien.

Ces équipements doivent être robustes, confortables et carrelés pour faciliter l'entretien.

L'entrée des douches doit être séparée de celle des WC. Leur accès doit être peu visible. Prévoir un système de régulation de l'eau.

En complément de l'éclairage électrique, la conception du local sanitaire doit privilégier l'éclairage naturel (lucarne, imposte, briques de verre...).

En cas d'équipements sanitaires collectifs, les WC hommes doivent être séparés des WC femmes et prévoir un WC pour personne à mobilité réduite.

☞ A proscrire :

- les canalisations d'eau et d'électricité apparentes
- les blocs sanitaires collectifs qui, s'ils existent, ne doivent jamais être situés au milieu de l'aire
- les douches exiguës, mal chauffées et / ou sans sas pour déposer les vêtements.

♦ Réseaux :

■ Eaux usées et eaux pluviales :

Les canalisations doivent être facilement visitables. Les regards ne doivent pas être ouverts et être équipés de siphons-cloches. Les tampons doivent être en fonte-béton.

Les avaloirs doivent être munis de paniers. Le réseau doit être raccordé à un séparateur d'hydrocarbures. Prévoir un nombre de regards suffisants pour faciliter, le débouchage et le nettoyage.

♦ Autres aménagements :

■ Éclairage des espaces collectifs :

L'éclairage de l'entrée et des voies doit être prévu pour assurer la sécurité des usagers.

■ Espace de jeux :

Il doit être protégé des voies de circulation et suffisamment visible des emplacements sans constituer une gêne.

■ Local collectif :

Protégé contre le gel et équipé d'un dispositif de fermeture résistant, il doit comprendre :

- les canalisations d'eau et d'électricité alimentant les douches et les WC
- les compteurs individuels d'eau et d'électricité
- les disjoncteurs : même en présence de disjoncteurs sur les bornes individuelles, il assure une protection supplémentaire
- le chauffage des douches (si équipements sanitaires collectifs)
- l'appareil de production d'eau chaude

■ Local poubelle :

Installé de façon discrète à l'entrée de l'aire à l'écart des emplacements et orienté sous le vent dominant, il doit être accessible par les camions de ramassage.

Prévoir la mise en place du tri sélectif et les conditions d'accès aux déchetteries. .

♦ Locaux collectifs:

■ Local d'accueil :

Situé à l'entrée de l'aire, il comprend le bureau du gestionnaire et doit permettre :

- la gestion des entrées et des sorties, l'information des ménages relative au fonctionnement, à la vie du terrain...
- d'avoir un regard sur l'espace public de l'aire d'accueil
- d'assurer, le cas échéant, des activités, des rencontres...

V – Fonctionnement de l'aire d'accueil

La gestion et l'entretien des aires sont indispensables pour la pérennité des équipements. Ces fonctions font partie intégrante du projet social de l'aire.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques, applicables aux aires d'accueil de gens du voyage précise les règles de gestion minimales à prendre en compte :

« Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six Jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

1. la gestion des arrivées et des départs
2. le bon fonctionnement de l'aire d'accueil
3. la perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale. L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères »

♦ Modes de gestion et organismes gestionnaires :

■ Modes de gestion : deux types de gestion sont possibles :

- celle directement assurée par la municipalité (par son service logement ou par son CCAS)
- celle déléguée à un groupement de communes ou à un organisme prestataire de services.

☞ Avantages d'une gestion directe :

- coûts de fonctionnement généralement réduits
 - mode de fonctionnement, sans intermédiaire, qui permet de répondre aux situations imprévues en un minimum de temps
 - mise à disposition aisée des moyens humains et matériel sur le terrain (police municipale, balayeuse etc.),
 - insertion des gens du voyage aux dispositifs de droit commun facilitée
 - intervention directe du Trésor Public dans le traitement des impayés afin de couvrir les frais

☞ Gestion déléguée :

Quel que soit l'organisme auquel la gestion est déléguée (groupement de communes ou organisme prestataire de services) une convention devra être établie entre la collectivité et le gestionnaire. Cette convention définit notamment les responsabilités de chacun et précise qui intervient en cas de difficulté. Elle prévoit le mode de concertation, de pilotage, d'évaluation (voir annexe II - comité de pilotage).

■ Organismes gestionnaires :

Les groupements de communes (EPCI....) :

Ces montages intercommunaux permettent de réaliser une économie d'échelle importante. Ils permettent de créer un service spécifique gens du voyage.

Par contre, ces structures intercommunales exigent une grande rigueur dans la répartition des responsabilités de chacun, sur la base d'un projet social partagé et co-piloté afin d'éviter un désengagement de certaines communes ou le risque d'exclusion d'autres. Dans tous les cas, la commune d'implantation doit rester très impliquée.

Les organismes prestataires de service :

Ce sont notamment :

- les sociétés prestataires de services spécialisées dans la gestion
- les associations de soutien des gens du voyage

Dans tous les cas, il est indispensable de vérifier que le prestataire allie professionnalisme dans la gestion locative et connaissance des publics.

☞ Constats :

- la délégation de gestion génère des coûts liés aux frais fixes de la structure mais ces coûts sont compensés par une aide réelle quotidienne aux collectivités
- les associations peuvent jouer un rôle de médiation en cas de conflits entre la collectivité locale et les gens du voyage
- généralement, elles diversifient leurs prestations de service et complètent leur gestion par des actions socio-éducatives.

☞ Préconisations :

- la commune ou le groupement de communes doit clairement désigner un référent chargé du dossier. Des rencontres périodiques entre ce référent et l'organisme prestataire permettront de faire un bilan régulier
- si une association gère et développe un projet d'actions socio-éducatives, il est indispensable de bien repérer les deux pôles, et de mettre en place un personnel distinct

♦ Personnel:

Quel que soit le type de fonctionnement envisagé, pour qu'une aire d'accueil bénéficie de l'aide à la gestion prévue par la loi du 5 juillet 2000, une convention devra être conclue avec l'Etat, précisant les moyens de ce fonctionnement (temps gestionnaire, temps entretien, temps secrétariat et les missions de chacun).

■ Le gestionnaire :

Contenu des missions de la structure gestionnaire :

✧ **Accueil des gens du voyage**

- présentation du titre de circulation
- présentation de la carte grise de la caravane (elle ne doit pas être retenue)
- versement d'une caution
- vérification de la situation des gens du voyage par rapport à de précédents séjours
- acceptation et signature du règlement intérieur par le voyageur après lecture de celui-ci par le gestionnaire (il lui sera précisé le temps de séjour autorisé, le montant de la redevance et des fournitures en eau et électricité, la périodicité des paiements)
- établissement d'une fiche client (le registre de présence mentionnera le nom du responsable du ménage)
- signature du contrat d'occupation par les deux parties
- lors de l'installation des ménages, vérification de l'état des lieux (co-signés des deux parties) et branchement des compteurs

A cette occasion, le gestionnaire informe les ménages sur les équipements et services locaux dont il peut avoir besoin lors de son séjour (école, médecin, C.C.A.S., commerces, centre médico-social, associations locales...).

✧ **Collecte des frais de séjour :**

En cas de difficulté de paiement, le ménage est orienté vers les services sociaux.

✧ **Respect du règlement intérieur:**

En cas de problème, le gestionnaire doit alerter ou intervenir rapidement pour prévenir une dégradation du climat social.

✧ **Vérification et entretien des installations :**

✧ **Gestion des départs :**

Solder les frais de séjour, vérifier l'état des lieux à la sortie, restituer la caution et détruire les copies de documents personnels le cas échéant.

✧ **Suivi administratif et comptable:**

- remplir les fiches individuelles clients et les registres de présence, effectuer quotidiennement les comptes de caisse
- procéder au versement des redevances usagers à qui de droit
- effectuer les statistiques mensuelles et annuelles sur la fréquentation des terrains (notamment taux d'activité, durée des séjours). Ces éléments seront intégrés dans le rapport d'activité
- établir les factures ou relevés de consommation

Pour exercer l'ensemble de ces missions, les personnels concernés sont soumis à une stricte obligation de confidentialité.

■ Profil du poste de gestionnaire:

Clé d'un bon fonctionnement, le gestionnaire doit conjuguer deux compétences principales :

- maîtrise des techniques de gestion locative
- qualité de médiateur entre les gens du voyage et les acteurs locaux concernés par la présence de ces populations. Il doit savoir faire preuve d'esprit de dialogue et d'initiative, de fermeté lorsque la situation l'exige.

Le gestionnaire ne peut et ne doit pas travailler seul. Sa fonction s'inscrit nécessairement dans un partenariat étroit avec les autres Intervenants.

Pour réaliser sa mission dans les meilleures conditions, il doit pouvoir s'appuyer sur des relais administratifs et politiques. Lorsque des besoins se font sentir sur le terrain, par exemple quand des difficultés se présentent en matière de durée de séjour, il doit saisir les élus en charge du dossier et agir en concertation avec les institutions. Celles-ci doivent lui permettre de rendre sa mission sur l'aire plus efficace.

La fonction du gestionnaire étant complexe, un certain nombre d'aptitudes devront lui être demandées, notamment:

- être capable de gérer le fonctionnement des terrains quotidiennement en adaptant la relation à un public gens du voyage
- maintenir les exigences et résister aux pressions des usagers tout en préservant des relations sereines
- être capable de négocier et de dédramatiser des situations
- faire preuve de rigueur professionnelle, ne pas accepter de tractations
- être capable de travailler en équipe
- être capable de retransmettre des informations avec rigueur
- faire preuve d'autonomie et d'initiative, dans un cadre clair
- être capable de faire appel au partenariat

Pour ce faire, il est indispensable qu'il ait une expérience dans le cadre de relations avec des partenaires ou des clients.

Il est indispensable qu'il soit rattaché à une équipe (dans le cadre d'un CCAS par exemple) pour bénéficier du soutien de l'institution.

Il est également nécessaire de préciser les conditions d'intervention dans le cadre d'urgences (astreintes).

♦ Entretien :

Un aménagement entretenu est la base d'un accueil respectueux des personnes accueillies sur l'aire. Il doit faire l'objet d'une attention particulière du gestionnaire et du comité de pilotage et de suivi.

Un environnement dégradé et non réparé dans les plus courts délais peut provoquer un effet boule de neige entraînant des conséquences rapidement désastreuses sur l'économie générale de l'aire.

Les missions de l'agent d'entretien :

- effectuer le nettoyage des parties communes (sanitaires, locaux ordures, regards, locaux d'accueil),
- entretenir les espaces verts
- effectuer les petites réparations
- informer le gestionnaire sur les travaux plus importants qu'il ne peut effectuer. Généralement, ce type de travaux est exécuté par des services extérieurs (services techniques, entreprises...).

Il est préférable que 2 personnes différentes couvrent les fonctions de gestionnaire et d'agent d'entretien. Néanmoins, dans le cas des aires de petite taille, ces postes peuvent être cumulés.

♦ Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est affiché et remis à chaque famille lors de son arrivée. Il est annexé au contrat d'occupation.

Il décline les droits et obligations des deux parties autour des axes principaux suivants :

- les durées de séjour
- les conditions d'accès et de séjour
- les frais de séjour
- le respect des personnes
- le respect des biens

■ La durée de séjour:

La durée de séjour est fixée par le règlement intérieur. Elle doit être déterminée de telle sorte qu'elle assure la fluidité de la circulation et réponde aux besoins des gens du voyage. Pour ce faire, la circulaire du 5 juillet 2001 incite les gestionnaires à accepter des renouvellements de contrat pour une durée totale pouvant aller jusqu'à 9 mois, notamment pour ne pas interrompre la scolarisation des enfants en cours d'année.

Ainsi, en cas de situation particulière (hospitalisation, activité professionnelle...), des dérogations à titre tout à fait exceptionnel peuvent être accordées. Les modalités de mise en œuvre des dérogations doivent être prévues dans le règlement intérieur (ex : décision par la commune...)

Si une période de fermeture annuelle est prévue, les dates doivent figurer dans le règlement intérieur.

■ Les conditions d'accès et de séjour:

Le règlement intérieur doit préciser quels documents sont demandés aux ménages à l'entrée, quels documents leurs sont remis, les heures d'ouverture, ainsi qu'une description de la prestation offerte (sauf si un livret d'accueil a été élaboré et rempli cette fonction) et la nature des responsabilités de chacun.

■ Les frais de séjour

Ces frais comprennent:

- le droit de stationnement : pour maîtriser l'espace et éviter la sur-occupation, il se calcule à la place et non à la caravane (d'où la nécessité de délimiter les places)
- le paiement des consommations réelles d'eau et d'électricité.

Si le montant des frais de séjour n'est pas inscrit dans le règlement intérieur (car il peut être révisable), il est indispensable de l'indiquer clairement à l'entrée du terrain.

■ L'engagement des occupants :

Les occupants des aires d'accueil devront s'engager à :

- respecter la tranquillité publique (horaires des entrées et sorties, pas de bruits intempestifs, etc.)
- respecter la salubrité publique (propreté des sanitaires communs ou collectifs, collecte des ordures ménagères aux points prévus à cet effet, ne pas laisser les animaux en liberté sur les espaces collectifs, etc.) payer régulièrement leur redevance
- respecter la durée du séjour

En cas de non-respect des règles, le gestionnaire pourra demander le départ des occupants en lien, si nécessaire, avec les autorités compétentes. Les sanctions doivent être objectives, en rapport à la nature de l'infraction au règlement intérieur et prévues explicitement dans celui-ci.

■ L'engagement du gestionnaire :

Le périmètre de l'emplacement est un lieu privé: le gestionnaire s'engage à respecter l'intimité et la vie privée des ménages.

Il est soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Le gestionnaire s'engage à entretenir l'aire d'accueil et à assurer l'ensemble des prestations décrites dans le contrat de séjour.

Annexes

I - Modalité de participation / concertation des usagers

Afin de recueillir les réflexions, commentaires, besoins des usagers de l'aire d'accueil, et plus globalement, pour les associer au fonctionnement d'un équipement qu'ils utilisent, il est nécessaire de prévoir des modalités concrètes de concertation des usagers. Ceci permet aussi d'alimenter les réflexions du comité de pilotage et du comité de suivi.

Plusieurs modalités peuvent être retenues:

■ Modalité de concertation préconisée

☞ conseil des usagers :

Un conseil des usagers, se réunissant au moins une fois par trimestre, est à mettre en place.

Objectif :

- échanger sur les besoins à partir des demandes des usagers
- présenter les travaux et aménagement en cours
- faire état de problèmes et dysfonctionnements rencontrés
- présentation des projets d'action...

Une fois par an au moins, le conseil des usagers et le comité de pilotage ou de suivi font l'objet d'une réunion commune.

■ Autres modalités de concertation :

D'autres modalités de concertation peuvent être envisagées et peuvent utilement compléter le conseil des usagers:

- enquête de satisfaction (qui fera l'objet d'une restitution)
- élection de représentants
- boîte à suggestions

II - Rapport d'activité type

Établi au 31 décembre de l'année N et transmis au 31 janvier de l'année N+1

1 - Public accueilli :

a) Bilan d'occupation quantitatif et qualitatif :

⇒ **Nombres emplacements conventionnés :**

.....

⇒ **Nombre de personnes accueillies :**

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	total
2008													
2009													

⇒ **Profil / durée du séjour**

	2008		2009	
	Nombre		Nombre	
	15 juin	15 décembre	15 juin	15 décembre
Nombre d'emplacements occupés :				
Bilan annuel				
1 - Durée moyenne				
- moins de 15 jours				
- de 15 jours à 3 mois				
- de 3 à 6 mois				
- de 6 à 9 mois				
- de 9 à 12 mois				
2 - État civil				
- Hommes				
- Femmes				
- Enfants – 18 ans				
- Jeunes de 18 à 25 ans				
3 - Composition des ménages				
<u>Isolé</u>				
- Hommes isolés sans enfant				
- Femmes isolées sans enfant				
- Hommes isolés avec enfants				
- Femmes isolées avec enfants				
<u>Couple</u>				
- Couple sans enfant				
- Couple + 1				
- Couple + 2				
- Couple + 3				
- Couple + 4 et +				
4 - Age des personnes				
- 0 - 5ans				
- 6 – 12 ans				
- 13 – 17 ans				
- 18 – 24 ans				
- 25 – 39 ans				
- 40 – 65 ans				
- plus de 65 ans				

Commentaires relatifs aux éléments statistiques :

⇒ **Nombre de ménages différents accueillis sur l'aire :**

	2008	2009
Nombre total de ménages différents accueillis		

⇒ **Nombre et motif des dérogations accordées :**

	2008	2009
Nombre total de ménages ayants Bénéficiés de dérogations		
○ Pour scolarité des enfants		
○ Problème de santé		
○		

⇒ **Problématique répétées (santé, sociales, éducatives, citoyenneté, accès aux droits...) :**

b) Participation / Concertation des usagers :

➤ **Conseil des usagers**

- ⇒ modalités de constitution
- ⇒ composition du conseil des usagers
- ⇒ bilan qualitatif

	2008	2009
Nombre de rencontres du conseil des usagers :		
Nombre de ménages représentés		

➤ **Autres modalités de concertation des usagers**

Modalités, de mises en places (ex. enquêtes de satisfaction, boîtes à suggestion)

➤ **Conclusions et réflexions issues des modalités de participation des usagers :**

2 - Fonctionnement :

Points sur :

- ⇒ entretien de l'aire
- ⇒ travaux d'amélioration ou nouveaux aménagements
- ⇒ modifications éventuelles des outils utilisés (contrat d'occupation, règlement intérieur...)
- ⇒ modification éventuelle de l'organisation de l'équipe
- ⇒ problématiques repérées

3 - Actions mise en œuvre :

Il est souhaitable d'intégrer une contribution des partenaires institutionnels ou associatifs sur les axes qui les concernent :

- ⇒ l'accès à la citoyenneté et au statut d'habitant au sein de la commune
- ⇒ la domiciliation et l'accès aux droits
- ⇒ l'accès aux soins et à la prévention
- ⇒ l'accès aux services sociaux et au service public de l'emploi
- ⇒ l'accès à l'école et au savoir
- ⇒ l'accès aux loisirs et à la culture

⇒ **Partenariats:**

Partenaires	Objet et nature de l'intervention	Nombre	Formalisation du partenariat (ex convention...)

4 - Pilotage de l'aire d'accueil :

a) Comité de pilotage :

- ⇒ Rappel de la composition du comité de pilotage
- ⇒ Nombre de réunions du comité de pilotage
- ⇒ Principales conclusions et réflexions du comité de pilotage

b) Comité de suivi

- ⇒ Rappel de la composition du comité de suivi
- ⇒ Nombre de réunions du comité de suivi
- ⇒ Principales conclusions et réflexions du comité de suivi

Annexe 2-2 : Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

(Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, art.54) Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ses sites.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Rapport n°007449-01 Les aires d'accueil des gens du voyage Page 39/54 Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des

associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - (Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, art.201) Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

« - soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

« - soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;

« - soit par la réalisation d'une étude préalable.

Rapport n°007449-01 Les aires d'accueil des gens du voyage Page 40/54 « Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans. » ;

IV. - (Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, art.138) Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

Article 3

I. – (Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, art.138) Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

II. - Le 31° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

« 32° L'acquittement des dettes exigibles. »

Article 4

(Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, art. 138) L'Etat prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2.

(Loi n°2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, art. 89). Pour les aires de grand passage destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements Rapport n°007449-01 Les aires d'accueil des gens du voyage Page 41/54 traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa du II de l'article 1er, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. (Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, art. 138) L'Etat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.

Article 5

I. - Dans l'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale et du titre V de ce livre, les mots : « Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » sont remplacés par les mots : « Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage ».

II. - Avant le premier alinéa de l'article L. 851-1 du même code, il est inséré un « I ».

III. - L'article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

« Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. »

IV. - A l'article L. 851-2 du même code, les mots : « L'aide est liquidée et versée » sont remplacés par les mots : « Les aides sont liquidées et versées ».

V. - A l'article L. 851-3 du même code, les mots : « Le financement de l'aide » sont remplacés par les mots : « Le financement des aides ».

Article 6

I. - Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

Rapport n°007449-01 Les aires d'accueil des gens du voyage Page 42/54

II - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. »

Article 8

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1o Au 2° de l'article L. 111-1-2, après les mots : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, », sont insérés les mots : « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, » (modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, cet alinéa n'est plus en vigueur depuis le 14 décembre 2000).

2o Au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : « la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat », sont ajoutés les mots : « , y compris ceux des gens du voyage »;

(abrogé par l'article 2002 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains – cet alinéa n'est plus en vigueur depuis le 14 décembre 2000).

L'article L121-1 du code de l'urbanisme s'applique (créé par la loi du 13 décembre 2000) : « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

[...] 2° la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques... en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

Rapport n°007449-01 Les aires d'accueil des gens du voyage Page 43/54 3o Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 443-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-3. - Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. »

L'article L443-3 du code de l'urbanisme a été modifié par l'article 15 de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et remplacé par le nouvel article suivant, à compter du 1er octobre 2007 :

« Art.L.444-1(modifié par loi n°2009-323 du 25 mars 2009 mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, art.66) - L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles ».

Article 9

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire (Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, art.55) ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

(Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art.27)

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II. - (Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art.27) En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Rapport n°007449-01 Les aires d'accueil des gens du voyage Page 44/54 La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende.

II bis. -(Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art.27) Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III. - Les dispositions du I, du II et II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi ;

1o Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2o Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3o Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

Rapport n°007449-01 Les aires d'accueil des gens du voyage Page 45/54 (Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art.28)

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en oeuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

Article 10

I. - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II. - L'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 2000

Annexe 2-3 : Évolution des normes des aires d'accueil des gens du voyage

	Décret n° 2001-569 du 29-06-2001	Circulaire Int./Log. 5-07-2001 §IV.1	Circulaire Int./Log 3-08-2006
Dimension de la place de caravane	Stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque	≥ 75m ²	
Equipements de l'aire	Au minimum , 1 bloc sanitaire (1 douche + 2 wc) pour 5 places de caravane accès aisé à - l'alimentation en eau potable - à l'électricité	Au minimum, Idem décret 2001-569 peut être envisagé 1 bloc sanitaire par emplacement (2 à 3 places) Idem	(norme et non pas minimum) 1 bloc sanitaire (1 double + 2wc) pour 5 places de caravane Idem
Règlement intérieur	- dispositif de gestion et de gardiennage au moins de 6 jours par semaine	Idem	Idem
Ordures ménagères	Service régulier		Service régulier
Durée maximale de séjour autorisée		≤ 9 mois	≤ 5 mois (sf si enfants scolarisés)

Annexe 2-4 : Types d'accueil et d'habitat pour les gens du voyage

	Définition	Textes applicables	Type de résidents	Durée de séjour	Caractéristiques	Prix moyen	Maître d'ouvrage	Gestionnaire	Gestion des fluides
Aire d'accueil	Terrain permanent aménagé destiné à accueillir des gens du voyage pour des séjours temporaires	- Loi 5/07/2000 article 1er - Décret 29/06/2001	Voyageurs itinérants	De quelques jours à 10 mois maximum	- Bloc sanitaire a minima pour 5 emplacements, en général individualisé - Emplacement de 150 m2 pour 2 caravanes	- liberté tarifs – de 2 € à 3 € par jour et par caravane en moyenne (redevance journalière)	Commune EPCI	Commune EPCI Gestionnaire privé	Paiement des fluides auprès du gestionnaire
Aire de grand passage	Terrain temporaire sommairement aménagé destiné à accueillir des gens du voyage en grands groupes à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels	- Loi 5/07/2000 article 4 - Circulaire 5/07/2001 - Circulaire 8/07/2003	Voyageurs itinérants	de 1 jour à 15 jours maximum	Aménagements sommaires pour 50 à 200 caravanes	- liberté des tarifs - de 3 à 10 € par semaine et par caravane	Commune EPCI ou Etat	Commune EPCI Gestionnaire privé	Paiement des fluides auprès du gestionnaire
Emplacement provisoire	Terrain sommairement aménagé, en l'attente de la réalisation de l'aire permanente d'accueil	- Décret 3/05/2007 (l'agrément de l'Etat permet d'obtenir l'interdiction de stationnement sur le reste de la commune)	Voyageurs itinérants	Idem aire d'accueil	Aménagements plus sommaires que l'aire d'accueil		Commune EPCI	Commune EPCI Gestionnaire privé	Paiement des fluides auprès du gestionnaire
Terrain familial	Terrain permanent aménagé, loué à une ou plusieurs familles de voyageurs ou propriété de ces familles	- Loi 5/07/2000 article 8 - Circulaire 17/12/2003	Voyageurs ancrés territorialement qui dorment dans la caravane	illimitée	Bloc sanitaire individualisé avec pièce de vie	liberté de tarifs - loyer mensuel (pas d'APL)	Commune EPCI ou Famille	Commune EPCI ou Famille	Abonnement aux fluides au nom des voyageurs
Habitat adapté	Logement individuel destiné aux gens de voyage, permettant le stationnement d'une caravane	- Loi 5/07/2000 article 8	Voyageurs ancrés territorialement qui dorment dans une chambre en dur	illimitée	Pavillon en dur pouvant aller du T2 au T6	Loyer mensuel (APL possible) ou location – accession dans les limites de la réglementation HLM	Organisme de logement social	Organisme de logement social	Abonnement aux fluides au nom des voyageurs